

N° 6477

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière**
- 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et**
- 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

* * *

(Dépôt: le 14.9.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.9.2012)	2
2) Texte du projet de loi	3
3) Exposé des motifs	33
4) Commentaire des articles	36
5) Texte coordonné	53
6) Fiche financière	99

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Château de Berg, le 10 septembre 2012

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

Art. 1. Dans tout le texte de loi le terme „Ministre“ est remplacé par celui de „ministre“.

Art. 2. Dans tout le texte de loi le terme „intérêt général“ est remplacé par celui d’„utilité publique“.

Art. 3. L’article 3 est modifié comme suit:

- 1° au paragraphe d) la référence „l’article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“ “ est remplacée par celle de „l’article 34^{ter} de la présente loi“;
- 2° au paragraphe e) la référence „l’article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“ “ est remplacée par celle de „l’article 34^{ter} de la présente loi“;
- 3° la définition m) est remplacée par le texte suivant:

„m) site d’importance communautaire: un site retenu en application de l’article 4.2 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“;“;
- 4° la définition q) est remplacée par le texte suivant:

„q) ministre: le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions;“; et
- 5° trois nouvelles définitions, libellées comme suit, sont insérées:
 - r) secteur écologique: partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les secteurs figurent sur la carte 3 de la présente loi;
 - s) système numérique d’évaluation et de compensation: outil destiné à estimer la valeur écologique d’un site ou d’une zone visée par un projet en vue de définir l’envergure des mesures compensatoires nécessaires, exprimés en éco-points. L’outil est également destiné à déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;
 - t) réserve foncière de compensations environnementales: ensemble de surfaces à potentiel d’optimisation écologique pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.“

Art. 4. L’article 4 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** Les annexes 1-12 et les cartes 1 à 3 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être modifiées ou amendées par règlement grand-ducal. Les règlements modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doivent comporter la mention:

- du numéro de l’annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu’elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Les règlements grand-ducaux prévus à l’article 34^{ter} modifient ou complètent de plein droit les annexes 4 et 5 et les cartes 1 et 2.“

Art. 5. L’intitulé du chapitre 3 est remplacé par l’intitulé suivant:

„Chapitre 3. Mesures générales de conservation“

Art. 6. A l’article 5 sont apportées les modifications suivantes:

1° L’alinéa 6 est complété par le texte suivant:

„Pour autant qu’elles visent la délimitation de la zone verte, le ministre statue sur les zones ayant fait l’objet de son avis émis en vertu de l’alinéa 4 du présent article, sur les zones reclassées à la suite de l’avis de la Commission d’aménagement respectivement des réclamations contre le vote du

conseil communal en vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général."

2° Il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit:

„Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 1er, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les objectifs définis dans le Plan national concernant la protection de la nature et Plan national pour un développement durable."

Art. 7. L'article 7, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are respectivement un volume dépassant 50 m³, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 m³."

Art. 8. Dans l'article 8 alinéa 2 les mots „un exemplaire supplémentaire“ sont remplacés par ceux de „quatre exemplaires supplémentaires“.

Art. 9. Un article *8bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 8bis.** Sur les surfaces de circulation publiques, incluant les assises routières, les accotements et les talus, appartenant à l'Etat et aux communes, telles que les routes, les chemins, les trottoirs, les plaines de jeux, ainsi que sur les espaces verts publics, à l'exclusion des cimetières, l'épandage d'herbicides est interdit."

Art. 10. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, individuellement ou en conjugaison avec d'autres aménagements et ouvrages et sans préjudice des dispositions de l'article 12*bis*, le ministre prescrit une étude d'impact. Cette étude identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des aménagements et ouvrages.

Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'affecter les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 de manière significative et si par conséquent une étude d'impact s'impose.

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette étude d'impact comportent:

- une description de l'aménagement ou de l'ouvrage comportant des informations relatives au site, à la conception, à l'exploitation et aux dimensions de l'aménagement ou de l'ouvrage;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation initiale (avant tout commencement de travaux);
- une identification et une évaluation des effets négatifs que l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs que l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'avoir sur les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, les éléments naturels et les paysages;
- une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation;
- une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement naturel et les paysages; et
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux).

Le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les frais de l'étude d'impact sur l'environnement, de la notice d'impact et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.“

Art. 11. Un article 12*bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 12*bis*.** Sans préjudice des dispositions prévues par les règlements grand-ducaux pris en exécution du chapitre 6 de la présente loi, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée prévue par le chapitre 5 de la présente loi, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, mais susceptible d'affecter une telle zone de manière significative fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone. L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans et projets quant aux objectifs de conservation déterminés pour la zone protégée concernée.

Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si le plan ou le projet est susceptible d'affecter une des zones visées par le présent alinéa de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose.

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation des incidences comportent:

- une description du plan ou projet comportant des informations relatives au site, à la conception, à l'exploitation et aux dimensions de l'aménagement ou de l'ouvrage;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation initiale (avant tout commencement de travaux);
- une description et une évaluation des effets directs et indirects des plans et projets quant aux objectifs de conservation déterminés pour la zone protégée concernée;
- une identification et une évaluation des effets négatifs que le plan ou le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs que le plan ou le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages;
- une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation;
- une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement naturel et les paysages;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux); et
- une description de la nature, de l'ampleur et de la planification dans le temps des mesures compensatoires requises.

Le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le plan ou projet ainsi que l'évaluation des incidences à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, ces documents sont déposés pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le plan ou projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du plan ou projet et de l'évaluation des incidences le ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de trente jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis

du conseil communal, est retourné au ministre au plus tard trente jours après l'expiration du délai d'affichage.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences ou rapportées séparément.

Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les frais de l'évaluation des incidences sur la zone, de la notice d'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.“

Art. 12. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

„Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise, dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole.

Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe. Sans préjudice des dispositions de l'article 12*bis*, alinéa 8, il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Toute coupe rase dépassant 1 hectare est interdite sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.“

Art. 13. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 17.** D'une manière générale, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1 et les biotopes détaillés à l'annexe 9. Un règlement grand-ducal définit les mesures à considérer comme gestion normale non soumise à autorisation au sens du présent article.

En zone verte, le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions:

- dans un but d'utilité publique;
- pour les biotopes autres que les habitats de l'annexe 1 et les habitats des populations d'espèces des annexes 2, 3 et 6, en vue de la restructuration du parcellaire agricole;
- pour les biotopes autres que les habitats de l'annexe 1 en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action „Habitat“ ou „Espèce“; et
- pour les forêts feuillues autres que celles de l'annexe 1 en vue d'une gestion forestière durable.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des biotopes déterminés par l'annexe 9.

Les fonds sis en zone verte portant des habitats de l'annexe 1 ne peuvent faire l'objet d'un classement en zone destinée à être urbanisée.

Le ministre impose des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes et d'habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. Les habitats de l'annexe 1 doivent être compensés par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires et figurant à la même annexe que ceux qui sont endommagés ou détruits. La réalisation des mesures compensatoires doit se faire simultanément avec la réalisation des projets pour lesquels elles sont prescrites, sauf autorisation spécifique du ministre.

Les mesures compensatoires visant le milieu aquatique se font en étroite concertation avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions en tenant compte des priorités fixées aux plans de gestion de district hydrographique.

Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant les biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 53. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

La taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers, est interdite pendant la période du 15 février au 15 septembre.

L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.“

Art. 14. Un article *17bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 17bis.** Le Ministre peut établir un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la présente loi. Ce cadastre comprend une partie écrite et graphique renseignant sur les caractéristiques et les limites des biotopes ou habitats protégés. Une révision du cadastre est réalisée à intervalles réguliers.“

Art. 15. A l'article 34 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Dans l'alinéa 1er les mots „de la directive Oiseaux“ sont remplacés par ceux de „et de l'article 4.2 de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux““.
- 2° Dans l'alinéa 2 les mots „et de l'article 4.2“ sont insérés entre les mots „des espèces de l'annexe I“ et „de la directive Oiseaux“.
- 3° L'alinéa 3 est supprimé.
- 4° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction.“

Art. 16. Un article *34bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 34bis.** Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, les sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale.

Ce projet de désignation des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Il est porté à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

A dater du jour de cette publication, le dossier complet, comprenant outre le projet de décision, un plan graphique qui indique les sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale, une description scientifique et une localisation de ces sites ainsi qu'une note concernant la méthode suivie pour la délimitation des sites provisoirement fixés,

peut être consulté pendant 30 jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Seules peuvent être prises en compte les observations de nature scientifique, le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles entendu en son avis.

Le ministre transmet suite à l'approbation du Conseil de Gouvernement les coordonnées des sites à la Commission Européenne.

Pour ce qui est des zones spéciales de conservation la Commission Européenne arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'importance communautaire. Dès qu'un site est inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission il est soumis aux obligations de l'article 12*bis*."

Art. 17. Un article 34*ter*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 34*ter*.** La désignation des zones protégées d'intérêt communautaire se fait par règlement grand-ducal. Le règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique et un relevé des habitats naturels et des espèces concernés. Pour les zones spéciales de conservation la désignation doit se faire le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans après qu'un site a été arrêté par la Commission Européenne selon la procédure établie par la directive Habitats. Les zones protégées d'intérêt communautaire sont reprises aux annexes 4 et 5 et figurent sur les cartes 1 et 2.“

Art. 18. Dans l'article 35 le nombre „12“ est remplacé par celui de „12*bis*“.

Art. 19. A l'article 37 sont apportées les modifications suivantes:

1° Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„A cette fin, un règlement grand-ducal arrête un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.“

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, l'Observatoire de l'Environnement entendu en son avis. Ils font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les plans de gestion sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté pendant 30 jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.“

2° Dans l'alinéa 4 les mots „Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration de la nature et des forêts veilleront“ sont remplacés par ceux de „L'administration de la nature et des forêts veille“.

3° L'article 37 est complété par l'alinéa suivant:

„Sur base d'un plan de gestion tel que prévu par le présent article ou à défaut sur base d'une convention au sens de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000.“

Art. 20. L'article 38 est complété par l'alinéa suivant:

„En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau NATURA 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.“

Art. 21. L'article 40, alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou par un plan ou programme élaboré en vertu de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.“

Art. 22. A l'article 42, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

„**Art. 42.** Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

Les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.“

Art. 23. A l'article 44 alinéa 2, le tiret 5 est remplacé par le texte suivant:

„– interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;“

Art. 24. L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 45.** L'administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. Sur base d'un plan de gestion tel que prévu à l'article 41 de la présente loi ou à défaut sur base d'une convention au sens de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000.“

Art. 25. L'article 46 est complété par les mots „ou qui constituent des paysages locaux remarquables.“

Art. 26. L'article 47 est complété par l'alinéa suivant:

„La désignation des zones protégées d'importance communale doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51.“

Art. 27. L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 48.** La désignation de zones protégées d'importance communale se fait par règlement communal sur la demande du collège des bourgmestre et échevins.

A l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, un dossier de classement est établi par une personne agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et comprenant au moins:

- une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
- un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
- les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée.

Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui entend le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles en son avis.

En cas d'approbation du dossier par le ministre, un règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale peut être pris. Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 44.

En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement communal portant création d'une zone protégée d'importance communale et celles d'un autre règlement communal édicté par la commune concernée, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables."

Art. 28. Il est inséré un chapitre *7bis* libellé comme suit:

„Chapitre 7bis. Zones protégées agréées

Art. 48bis. Sur demande du propriétaire d'un terrain, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut désigner des parties du territoire comme zones protégées agréées en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes.

La désignation d'une zone protégée agréée peut être demandée soit par une personne physique, soit une personne morale autre que l'Etat ou les communes. S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il faut qu'elle ait pour objets statutaires principaux la conservation de la nature.

La désignation des zones protégées agréées doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51.

Art. 48ter. La demande de désignation d'une zone protégée agréée est adressée par le propriétaire du terrain au ministre ayant l'environnement dans ses attributions. La demande comprend les renseignements suivants et y sont joints les documents désignés ci-après:

- la désignation, la superficie et la localisation au moyen d'un plan de situation,
- un extrait du plan cadastral avec l'indication des sections cadastrales correspondantes,
- pour chaque section cadastrale, une copie de l'acte établissant les droits de l'occupant,
- un plan de gestion établissant:
 - un inventaire des données écologiques disponibles au moment de la demande ainsi qu'une carte de l'occupation du sol
 - les objectifs principaux de conservation
 - les mesures principales de gestion.

Art. 48quater. Le ministre statue sur chaque demande d'agrément. La désignation d'une zone protégée agréée se fait par arrêté ministériel, sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'arrêté dispose des conditions de gestion de la zone de protection agréée et est notifié au propriétaire.

Art. 48quinquies. La désignation est accordée pour une durée minimale de vingt ans, sauf retrait ou suspension conformément à l'article 48sexies. La désignation peut être prorogée après demande introduite auprès du ministre 12 mois avant son expiration.

Le demandeur est tenu de communiquer tous les renseignements demandés par le ministre.

Art. 48sexies. S'il est dérogé, au cours de la période pour laquelle la désignation est accordée, à une ou plusieurs des conditions prévues par l'arrêté ministériel de désignation ou si un manquement grave aux dispositions du plan de gestion est constaté, le propriétaire de la zone protégée agréée peut être mis en demeure par le ministre, d'apporter les modifications nécessaires. Si, après un délai de trois mois, le propriétaire n'a pas donné suite à l'injonction, la désignation peut être retirée ou suspendue par le ministre après que celui-ci ait pris l'avis du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature et des ressources naturelles."

Art. 29. L'article 51, alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- l'évolution de la diversité biologique;
- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action;

- les sites prioritaires en vue d’être déclarés zone protégée d’intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- la contribution des communes lors de la mise en œuvre concrète du plan national;
- l’estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan;
- la répartition des missions des différents acteurs.“

Art. 30. L’article 52 est remplacé par le texte suivant:

„Le plan national approuvé par le Conseil de Gouvernement est d’intérêt public.“

Art. 31. Il est inséré un chapitre *9bis* libellé comme suit:

„Chapitre 9bis. Droit de préemption

Art. 52bis. L’Etat et les communes disposent d’un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d’intérêt national, les zones protégées d’importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l’article *57quater*.

Art. 52ter. Le droit de préemption s’applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l’article *52bis*, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l’article *52bis*.

Est assimilée à l’aliénation d’un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

Ne tombent toutefois pas sous le champ d’application du présent titre:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d’exception visés par l’article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l’objet d’une procédure d’expropriation,
- les biens du domaine privé de l’Etat et des communes,
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l’article 3,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage, et
- les ventes publiques.

Art. 52quater. Les pouvoirs préemptant définis à l’article *52bis* sont prioritaires sur tout titulaire d’un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l’Etat est prioritaire sur la commune.

Art. 52quinquies. La réalisation d’une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d’être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l’acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l’acte annulé. L’action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d’enregistrement de l’acte d’aliénation du bien concerné.

Art. 52sexies. Toute convention portant sur une aliénation visée à l’article *52bis* est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l’exercice du droit de préemption visé à l’article *52bis*.

Art. 52septies. Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l’ensemble des pouvoirs préemptant définis à l’article *52bis*, au plus tard deux mois avant la passation de l’acte authentique d’aliénation, copie du compromis ou du projet d’acte d’aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n’aient renoncé à l’exercice de leur droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d’une des peines disciplinaires prévues par l’article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

Art. 52octies. Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 52septies, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 52nonies. Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle telle que visée à l'article 52septies point 5°. Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 52decies. Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 52nonies, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Art. 52undecies. Si la convention visée à l'article 56sexies, ayant donné lieu à renonciation, de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions de l'article 52quinquies sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent article.“

Art. 32. L'intitulé du chapitre 11 est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre 11. Critères de refus, d'autorisation et voies de recours“

Art. 33. Dans l'article 56 les mots „y compris la connectivité écologique,“ sont insérés entre les mots „de la faune“ et „ou du milieu naturel en général“.

Art. 34. L'article 57 est modifié comme suit:

„**Art. 57.** Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions et de mesures telles que:

- a) les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel; et
- b) les effets négatifs résiduels soient compensés par des mesures appropriées.

Le demandeur doit faire preuve de la maîtrise foncière des terrains destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires ou à défaut recourir aux mesures prévues par l'article 57quater.

Le ministre peut prescrire que ces conditions soient observées, respectivement que ces mesures soient réalisées dans un endroit et un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Sauf dérogation du ministre, les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées en vertu d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 17 de la présente loi, doivent être cédés à l'Etat ou la commune concernée. Cette opération s'opère gratuitement. Si la cession dépasse la surface arrêtée par le ministre, les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de cession. Le présent alinéa ne s'applique pas aux constructions autorisées en vertu de l'article 5 de la présente loi ou aux terrains abritant des constructions à l'origine des mesures compensatoires.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité. L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi ou exiger la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

Les frais résultant de la mise en œuvre des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

La durée de toute mesure compensatoire doit être identique à la durée du projet soumis à autorisation auquel elle se rapporte.

Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre.“

Art. 35. Un article *57ter*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 57ter.** Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation. Les frais de l'évaluation sont à charge du demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal peut définir:

- la valeur attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol exprimée en éco-points;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

Les mesures compensatoires ainsi que les terrains y relatifs sont comptabilisés dans le registre prévu à l'article 57 de la présente loi.“

Art. 36. Un article *57quater*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 57quater.** L'Etat et les communes peuvent réaliser des mesures compensatoires, indépendamment et préalablement à une autorisation au sens de l'article 57, destinées à compenser les effets écologiques négatifs de projets futurs et créer des réserves foncières de compensations environnementales à cet effet. L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'identification des terrains, de la planification, voire le cas échéant, de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que de leur gestion pour le compte de l'Etat.

Le ministre peut autoriser d'autres organismes à créer des réserves foncières de compensations environnementales ou à réaliser des mesures compensatoires préalables. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'autorisation et les modalités d'exécution y relatives.

Les organismes et les communes chargés des activités visées par le présent article doivent disposer du personnel scientifique, technique et administratif nécessaire. Les communes ne disposant pas du personnel requis ci-avant, peuvent recourir au soutien des syndicats de parc naturel ou des syndicats de commune œuvrant dans le domaine de la protection de la nature.

Les types de mesures compensatoires et les terrains sur lesquels elles sont à réaliser sont soumis à l'approbation préalable du ministre qui veille à ne pas approuver des mesures sur des terrains à

haute valeur agricole à déterminer par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

L'évaluation de la valeur écologique de l'état initial et de l'état final des terrains est faite selon le système prévu à l'article 57ter par un bureau agréé en vertu de la présente loi.

Les mesures compensatoires préalablement approuvées et réalisées sont soumises pour approbation définitive au ministre afin d'être enregistrées au registre prévu à l'article 57.

Les mesures compensatoires dûment enregistrées peuvent être débitées du registre dans le cadre d'une autorisation ministérielle au sens de l'article 57. Outre les instances publiques, tout autre demandeur d'autorisation peut avoir recours à ces mesures, moyennant le paiement de frais réels, tels que l'acquisition de terrains, la réalisation des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée.“

Art. 37. Dans l'article 62 les mots „Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué,“ sont remplacés par ceux de „Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du Ministre,“.

Art. 38. L'article 63 est complété par l'alinéa suivant:

„Ces associations ont un droit de recours contre les décisions administratives prises en vertu de la présente loi dans la mesure où ces décisions relèvent de la compétence du ministre et portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre, même si celles-ci ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.“

Art. 39. L'annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe A de la présente loi.

Art. 40. L'annexe 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe B de la présente loi.

Art. 41. L'annexe 4 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe C de la présente loi.

Art. 42. L'annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe D de la présente loi.

Art. 43. L'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe E de la présente loi.

Art. 44. L'annexe 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe F de la présente loi.

Art. 45. L'annexe G est insérée comme annexe 9 à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Art. 46. L'annexe H est insérée comme annexe 10 à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Art. 47. La carte 1 est remplacée par la carte A.

Art. 48. La carte 2 est remplacée par la carte B.

Art. 49. La carte C est insérée comme carte 3 à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

**Chapitre 2 – Modification de l’ordonnance royale grand-ducale
modifiée du 1er juin 1840 concernant l’organisation de la partie
forestière**

Art. 50. Dans l’article 12 les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4:

„Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 ha, un plan d’aménagement ne doit pas être établi. Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d’une superficie située entre 20 et 150 ha, le plan d’aménagement peut avoir la forme d’un plan simple de gestion.

Dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 ha, un document de planification en vigueur fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser le cas échéant, en moyenne sur 5 ans, les trois quarts de l’accroissement courant moyen, estimé sur base d’un inventaire forestier d’aménagement établi selon les règles de l’art, et datant de moins de 10 ans.“

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999
portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement**

Art. 51. L’article 4 est modifié comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe c) libellé comme suit:

„c) une aide pouvant être portée au maximum jusqu’à 50% du coût du premier investissement pour bâtiments techniques, scientifiques ou destinés à l’éducation à l’environnement sous condition que:

- a. le promoteur du projet soit un syndicat de communes ayant pour objet la protection de l’environnement naturel ou un syndicat de parc naturel;
- b. tout immeuble, à l’exception des bâtiments techniques, bénéficiant d’une aide en vertu du présent article réponde au moins aux critères „maison passive“.

2° Dans le paragraphe i) les mots „en vue de la constitution“ sont remplacés par ceux de „en vue de la mise en œuvre des plans d’action „habitats“ ou „espèces“ arrêtés par le ministre ou des terrains situés à l’intérieur“.

3° L’article 4 est complété par les alinéas suivants:

„Les aides prévues sous i) et j) peuvent également être appliqués pour les frais d’acquisitions de terrains à échanger sous condition que la prise en possession des terrains visés sous i) et j) se fasse dans un délai de cinq ans.

Au cas où les prix d’acquisition de terrains mentionnés sous i) et j) dépasseraient les prix usuels pratiqués par l’Etat, ces derniers sont à considérer comme référence pour l’allocation de l’aide.“

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2008
relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement**

Art. 52. Dans l’article 2, paragraphe 2, point b) le nombre „12“ est remplacé par celui de „12bis“.

ANNEXE A

ANNEXE 2

**Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de
la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg**

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär)*

Odonata (Odonates, Libellen)

Coenagrion mercuriale (Agrion de Mercure, Helm-Azurjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)**Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)**

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

Barbastella barbastellus (Barbastelle, Mopsfledermaus)

Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

Myotis emarginatus (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

Myotis dasycneme (Vespertilion des marais, Teichfledermaus)

Myotis myotis (Grand Murin, Großes Mausohr)

* N.B. Le signe * signifie espèce prioritaire.

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)*Castor fiber* (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Lutra lutra* (Loutre d'Europe, Fischotter)**FLORE****Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales***Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)**Filicopsida (Fougères, Farne)****Filicales***Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

*

ANNEXE B

ANNEXE 3

Liste des espèces d'oiseaux (nicheuses, migratrices ou hivernantes) visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Liste des espèces visées par l'article 4-1 de la directive 2009/147/CE:

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	m
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	n
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	m
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	m
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	h
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	n
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	n
<i>Casmerodius albus</i> (syn.: <i>Egretta alba</i>)	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	m
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	m
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	n
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	m
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	n
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	n
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Merlin	m
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	m
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	m
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	Harle piette	Zwergsäger	m, h
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	m
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	m
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	m

Liste des espèces visées par l'article 4-2 de la directive 2009/147/CE:

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	n, m
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

*

ANNEXE C

ANNEXE 4

**Zones de protection spéciale en vertu de la Directive 2009/147/
CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages**

<i>N°</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1.269 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3.146 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1.740 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3.587 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	227 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	380 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1.055 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzërbiërg et Galgebiërg	688 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/ Ellergronn	1.072 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	660 ha
11	LU0002011	Aspelt – Lannebur, Am Kessel	71 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	258 ha

*

ANNEXE D

ANNEXE 5

**Liste nationale relative en vertu de la 92/43/CEE concernant la
conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la
flore sauvages**

<i>N°</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont	5.676 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	468 ha
3	LU0001004	Weicherange – Breichen	57 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz	187 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach	494 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage	4.363 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	399 ha
8	LU0001010	Grosbous – Neibruch	18 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4.195 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	802 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	44 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	2.014 ha
13	LU0001016	Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard	1.178 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.527 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.796 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1.507 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	196 ha
18	LU0001022	Grunewald	3.158 ha
19	LU0001024	Machtum – Pellembierg/Froumbierg/ Greivenmaacherbierg	400 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem – Asselborner et Boufferdenger Muer	228 ha
21	LU0001026	Bertrange – Greivelsershaff/Bouferterhaff	701 ha
22	LU0001027	Sanem – Groussebesch/Schouweiler – Bitchenheck	274 ha
23	LU0001028	Differdange Est – Prenzebierg/Anciennes mines et Carrières	1.157 ha
24	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.675 ha
25	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/ Ellergronn	1.008 ha
26	LU0001031	Dudelange Haard	660 ha
27	LU0001032	Dudelange – Ginzebierg	273 ha
28	LU0001033	Wilwerdange – Conzefenn	93 ha
29	LU0001034	Wasserbillig – Carrière de dolomie	21 ha
30	LU0001035	Schimpach – Carrières de Schimpach	11 ha
31	LU0001037	Perlé – Ancienne ardoisière	45 ha

N°	Code du site „habitats“	Dénomination	Surface
32	LU0001038	Troisvierges – Cornelysmillen	305 ha
33	LU0001042	Hoffelt – Kaleburn	93 ha
34	LU0001043	Troine/Hoffelt – Sporbaach	68 ha
35	LU0001044	Cruchten – Bras mort de l’Alzette	21 ha
36	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg – Faascht	263 ha
37	LU0001051	Wark – Niederfeulen-Warken	159 ha
38	LU0001054	Fingig – Reifelswenkel	85 ha
39	LU0001055	Capellen – Aire de service et Schultzbech	3 ha
40	LU0001066	Grosbous – Seitert	22 ha
41	LU0001067	Leitränge – Heischel	28 ha
42	LU0001070	Grass – Moukebrill	200 ha
43	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
44	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	31 ha
45	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
46	LU0001075	Massif forestier du Aesing	59 ha
47	LU0001076	Massif forestier du Waal	66 ha
48	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

*

ANNEXE E

ANNEXE 6

**Liste des espèces animales et végétales de l’annexe IV de
la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg**

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Maculinea arion (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)

Proserpinus proserpina (Sphinx de l’épilobe, Nachtkerzenschwärmer)

Odonata (Odonates, Libellen)

Leucorrhinia caudalis (Leucorrhine à large queue, Zierliche Moosjungfer)

Leucorrhinia pectoralis (Leucorrhine à gros thorax, Große Moosjungfer)

Ophiogomphus cecilia (Ophiogomphe serpent, Grüne Flussjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Stylurus (Gomphus) flavipes (Gomphe à pattes jaunes, Asiatische Keiljungfer)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Froschlurche, Anoures)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)

Rana lessonae (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)

Bufo calamita (Crapaud calamite, Kreuzkröte)

Hyla arborea (Rainette verte, Laubfrosch)

Reptilia (Reptiles, Reptilien)**Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)**

Lacerta agilis (Lézard agile, Zauneidechse)

Podarcis (*Lacerta muralis*) (Lézard des murailles, Mauereidechse)

Colubridae (Serpents, Schlangen)

Coronella austriaca (Coronelle lisse, Schlingnatter)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

Toutes les espèces

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Muscardinus avellanarius (Muscardin, Haselmaus)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Canis lupus (Loup, Wolf)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)

Lynx lynx (Lynx, Luchs)

FLORE**Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales**

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)**Filicales**

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

ANNEXE F

ANNEXE 8

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits (Annexe VI directive 92/43/CEE et Annexe IV directive 2009/147/CE)

a) Moyens non sélectifs

MAMMIFERES et OISEAUX

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Collets
- Gluaux
- Hameçons
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement
- Bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure

*

ANNEXE G

ANNEXE 9

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Mares, étangs, anciennes gravières et bras morts, avec les zones amphibienues y attenantes, y compris habitats 3130, 3140 et 3150 de l'annexe 1 de la directive habitats	Nappes d'eau stagnante d'au moins 25 m ² sises sur un substrat naturel, pourvues de végétation ou non. Ces nappes d'eau peuvent être temporaires et s'assécher en période estivale.
Sources, y compris zones de suintement et sources pétrifiantes avec formation de tuf, ainsi que le thalweg naturel entre le point de résurgence et le cours d'eau, habitat 7220 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Zones de résurgence des eaux d'infiltration. • Zones de résurgence des eaux d'infiltration avec formation de tuf. <p>Les sources peuvent être temporaires et s'assécher en période estivale. Cette définition inclut tous les types de sources non utilisées à des fins d'alimentation en eau potable ou captées.</p>
Cours d'eau et végétations du milieu alluvial, riveraine, y compris habitats 3260, 3270 et 6430 de l'annexe 1 de la directive habitats	Lits et berges des cours d'eau, à écoulement permanent ou temporaire ainsi que les zones humides et zones amphibienues les longeant (caractérisées par une nappe phréatique peu profonde et en mouvement, ainsi que par des inondations périodiques dues aux crues) avec leurs végétations.
Marécages, à l'exception des roselières	Sites humides d'au moins 100 m ² , avec nappe phréatique peu profonde, stagnante ou couverts d'une couche d'eau stagnante, de façon permanente ou temporaire. Les associations végétales sont constituées notamment par des laïches, de la Reine des prés, des joncs ou d'autres plantes vivaces typiques de ces milieux.
Roselières	Sites humides couverts de roseaux d'au moins 100 m ² . Il peut s'agir d'une roselière à <i>Phragmites australis</i> (eau stagnante) ou d'une roselière à <i>Phalaris arundinacea</i> (eau en mouvement).
Bas marais, tourbières de transition et tourbières tremblantes, habitat 7140 de l'annexe 1 de la directive habitats	<p>Terrains couverts d'une nappe d'eau stagnante permanente d'au moins 50 m² sur lesquels la matière organique s'accumule pour former un substrat appelé tourbe.</p> <p>Les bas marais se distinguent des tourbières par une alimentation d'eau par la nappe phréatique et une situation moins pauvre en éléments nutritifs.</p>
Pelouses sèches, formation à genévrier, y compris habitats 5130, 6110, 6120 et 6210 de l'annexe 1 de la directive habitats	<p>Formations herbacées d'au moins 100 m², installées en conditions écologiques marginales, sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs.</p> <p>La présence de Genévrier (habitat 5130) non issu de plantations artificielles est parfois constatée.</p>
Formation à buis, habitat 5110 de l'annexe 1 de la directive habitats	Formations herbacées ou ligneuses avec buis, installées en conditions écologiques marginales, très sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs avec Buis.

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Landes sèches à Callune, habitat 4030 de l'annexe 1 de la directive habitats	Habitats installés sur sols acides ou décalcifiés, siliceux, pauvres et secs. La plupart des landes ont pour origine les pratiques pastorales ancestrales dont l'abandon entraîne un reboisement généralisé. L'association végétale est caractérisée par la callune.
Haies	Alignements d'arbustes en bande de largeur variable, d'au moins 10 mètres de long ou 50 m ² de surface, n'atteignant que rarement leur hauteur maximale. Les arbres présents dans les haies font partie intégrante de celle-ci.
Broussailles	Végétations ligneuses surfaciques composées d'arbustes rameux et épineux d'au moins 50 m ² .
Bosquets	Petits massifs boisés isolés en milieu ouvert d'au moins 250 m ² et maximum 1 ha.
Lisières de forêts, y compris habitat 6430 de l'annexe 1 de la directive habitats	Lisières en bordure d'une forêt.
Vergers	Peuplements d'au moins 25 arbres fruitiers à haute tige d'un âge d'au moins 30 ans présentant une densité minimale de 50 arbres par hectare.
Forêts feuillues, y compris hêtraies, chênaies, forêts de ravin, forêts alluviales et boulaies à sphaigne, habitats 9110, 9130, 9150, 9160, 9180, 91EO et 91D1 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Hêtraies du Luzulo-Fagetum, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre (habitat 9110) inféodées au domaine continental, très abondantes dans l'Oesling. • Hêtraies du Asperulo-Fagetum (habitat 9130), hêtraies et hêtraies-chênaies neutrophiles à Aspérule et Mélique uniflore caractéristiques du domaine continental, largement répandues dans le Gutland. • Hêtraies du Cephalanthero-Fagion (habitat 9150), hêtraies calcicoles sèches caractéristiques des versants calcaires ensoleillés chauds et secs, peu répandues et de faible étendue, limitées au district de la Moselle et de la Minette. • Chênaies du Stellario-Carpinetum (habitat 9160), chênaies pédonculées à Primevère élevée ou Stellaire holostée sur sols argileux lourds et humides, souvent des terrasses alluviales, sur sols lourds argileux reposant sur des marnes dans le Gutland et la Moselle, rarement dans l'Oesling et la Minette. • Chênaies du Campanula-Quercetum, chênaies xéroclines à Campanule gantelée, formations végétales constituées de chênes, accompagnés de sorbiers ou pommiers sauvages et d'un sous-bois de noisetiers, charme, aubépine à style et prunellier sur des sols très superficiels, chauds et secs.

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Forêts de ravin du Tilio-Acerion (habitat 9180), forêts de ravins encaissés et de pentes fortes couvertes d'éboulis, habitat rare de forêts mélangées d'espèces nomades (Erable sycomore, Frêne, Orme des montagnes, Tilleuls). • Forêts alluviales du Alnion incanae (habitat 91EO), saulaies arbustives, forêts alluviales à bois dur, aulnaies-frênaies. Plusieurs variantes, mais l'aulne glutineux domine, accompagné du Frêne et de l'Erable sycomore. Habitat rare et morcelé présent dans les vallées de l'Oesling et du Gutland. • Forêts du Vaccinio uliginosi-Betuletum pubescentis (habitat 91D1), forêts tourbeuses à Bouleau pubescent, boulaies à sphaignes, habitat marginal du Gutland et de l'Oesling. • Autres forêts feuillues contenant plus de 50% d'essences feuillues.
Prairies à molinie, habitat 6410 de l'annexe 1 de la directive habitats	Prairies humides sur sol argileux calcaire avec une situation très pauvre en éléments nutritifs.
Prairies maigres de fauche, prairies humides du Calthion, catégories A et B, habitat 6510 de l'annexe 1 de la directive habitats	Prairies maigres de fauche de basse altitude et prairies humides généralement faiblement amendées et riches en espèces d'une superficie d'au moins 1.000 m ² et reprises dans les catégories A et B du cadastre des biotopes.
Prairies à Nard, habitat 6230 de l'annexe 1 de la directive habitats	Formations herbeuses à Nard (<i>Nardus stricta</i>) installées sur des sols siliceux acides, pauvres en éléments minéraux.
Eboulis, habitats 8150 et 8160 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Eboulis médio-européens siliceux. • Eboulis médio-européens calcaires.
Pentes rocheuses, habitats 8215, 8220 et 8230 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Végétations chasmophytiques (des fentes de rocher) des pentes rocheuses siliceuses. • Végétations chasmophytiques (des fentes de rocher) des pentes rocheuses calcaires. • Végétations pionnières de roches siliceuses.
Chemins ruraux de terre ou non imperméabilisés et bandes herbacées en accotement	Chemins ruraux à caractère permanent avec ou sans bandes herbacées en accotement.
Murs secs	Murs en maçonnerie sèche (pierres naturelles assemblées sans mortier ou avec mortier en calcaire).
Grottes non exploitées par le tourisme, habitat 8310 de l'annexe 1 de la directive habitats	Grottes non exploitées par le tourisme.

ANNEXE H

ANNEXE 10

**Liste des espèces animales de la faune sauvage nécessitant des
mesures de protection spéciales au Luxembourg**

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
LEPIDOPTERA	PAPILLONS	SCHMETTERLINGE	
<i>Arctia villica</i>	Ecaille fermière	Schwarzer Bär	PNPN
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Russischer Bär	A2
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter	A2
<i>Limnitis populi</i>	Grand sylvain	Grosser Eisvogel	PNPN
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante	Gelbringfalter	A6
<i>Lycaena dispar</i>	Grand cuivré	Grosser Feuerfalter	PNPN, A2
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter	PNPN, A2
<i>Maculinea arion</i>	Argus bleu à bandes brunes	Schwarzfleckiger Feuerfalter	PNPN, A6
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer	A6
BIVALVIA	BIVALVES	MUSCHELN	
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel	PNPN, A2
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Kleine Flussmuschel (oder Bachmuschel)	PNPN, A2
REPTILIA	REPTILES	REPTILIEN	
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter	PNPN, A6
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard agile	Zauneidechse	PNPN, A6
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse	PNPN, A6
AMPHIBIA	AMPHIBIENS	AMPHIBIEN	
Toutes les espèces			PNPN, A2, A6
MAMMALIA	MAMMIFERES	SÄUGETIERE	
Chauves-souris: toutes les espèces			PNPN, A2, A6
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze	PNPN, A6
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter	PNPN, A2
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus	PNPN, A6
AVES	OISEAUX	VÖGEL	
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habicht	PNPN

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	PNPN, A3
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	PNPN, A3
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	PNPN, A3
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	PNPN, A3
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Steinkauz	PNPN
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	PNPN, A3
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	A3
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Bluthänfling	
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	PNPN, A3
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincla plongeur	Wasseramsel	PNPN
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	A3
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	A3
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	Kolkrabe	
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	PNPN, A3
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	PNPN, A3
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Kuckuck	
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	PNPN, A3
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	Kleinspecht	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	A3
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant cendré	Graumammer	
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Goldammer	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohammer	PNPN
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	PNPN, A3
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	Trauerschnäpper	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	PNPN, A3
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	PNPN, A3
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	PNPN, A3
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	PNPN, A3
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	Feldschwirl	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	PNPN, A3
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	Nachtigall	
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	PNPN, A3
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	PNPN, A3
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	PNPN, A3
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Grauschnäpper	

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Steinschmätzer	
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Fischadler	A3
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Feldsperling	
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	PNPN
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	PNPN, A3
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	A3
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	A3
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	PNPN, A3
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	PNPN
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	A3
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	PNPN, A3
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	PNPN, A3
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	PNPN, A3
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	PNPN
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grise	Dorngrasmücke	
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	PNPN, A3
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	Schleiereule	
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	PNPN, A3

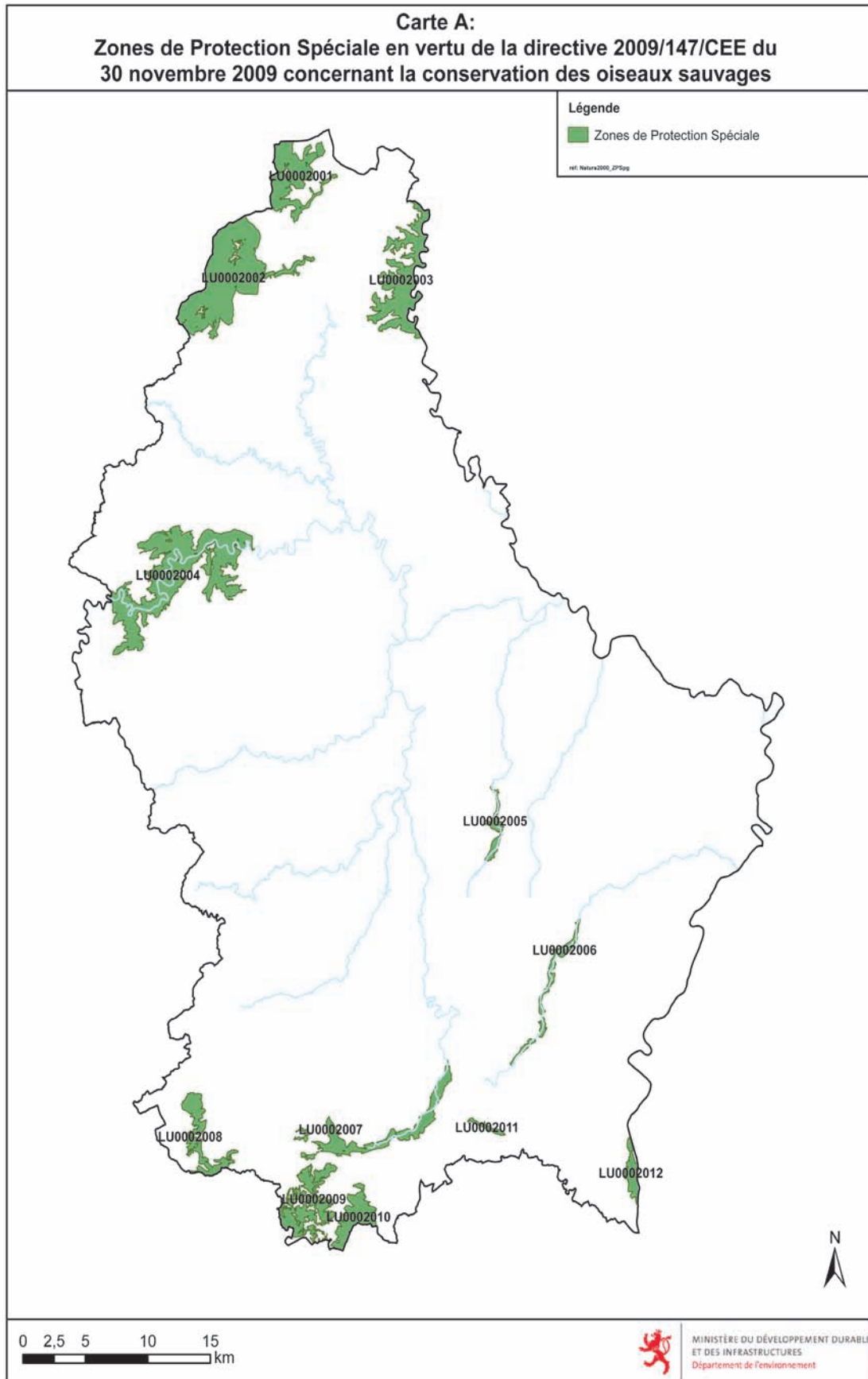
PNPN = espèces prioritaires du Plan national concernant la protection de la nature

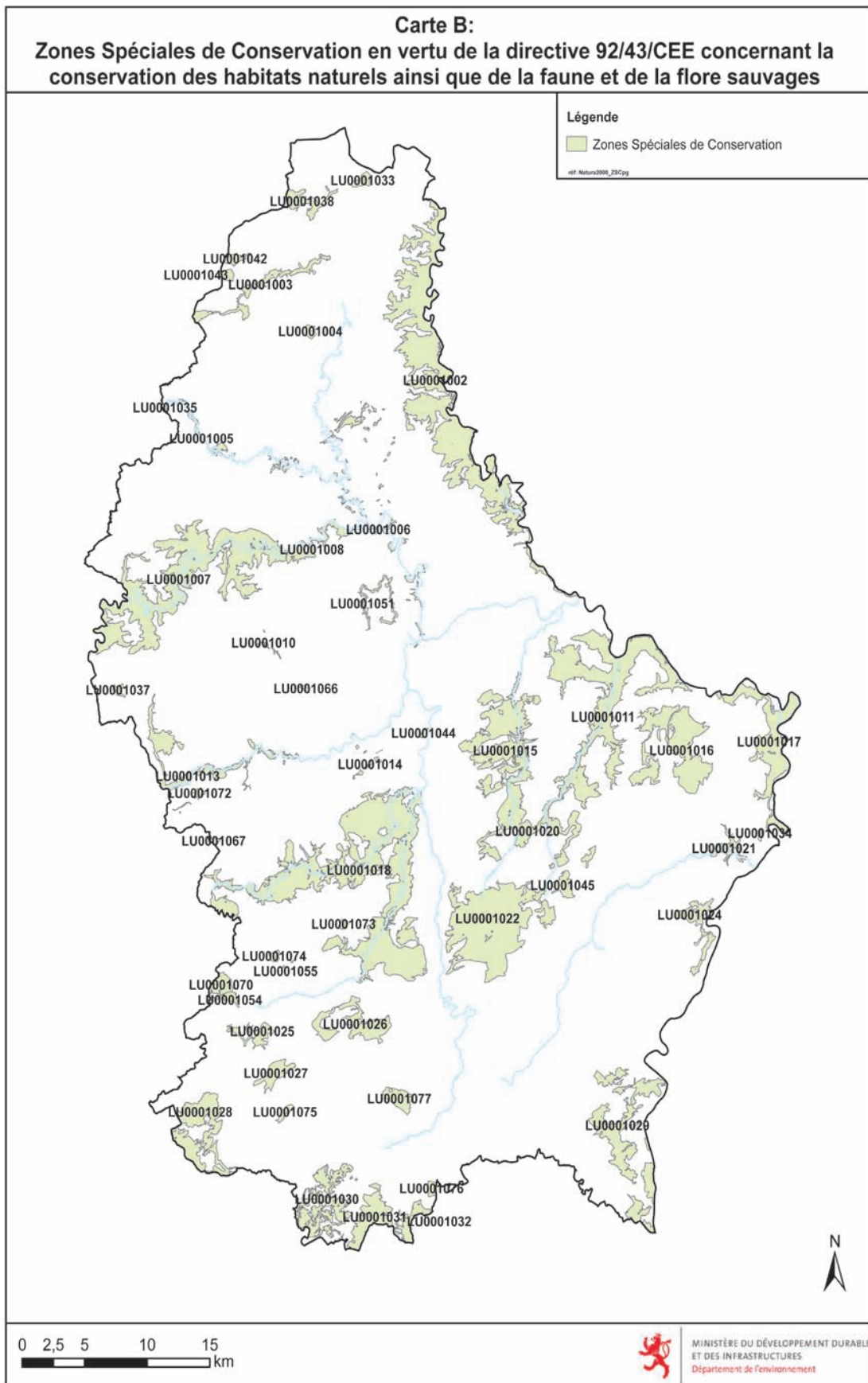
A2 = annexe 2 de la loi PN

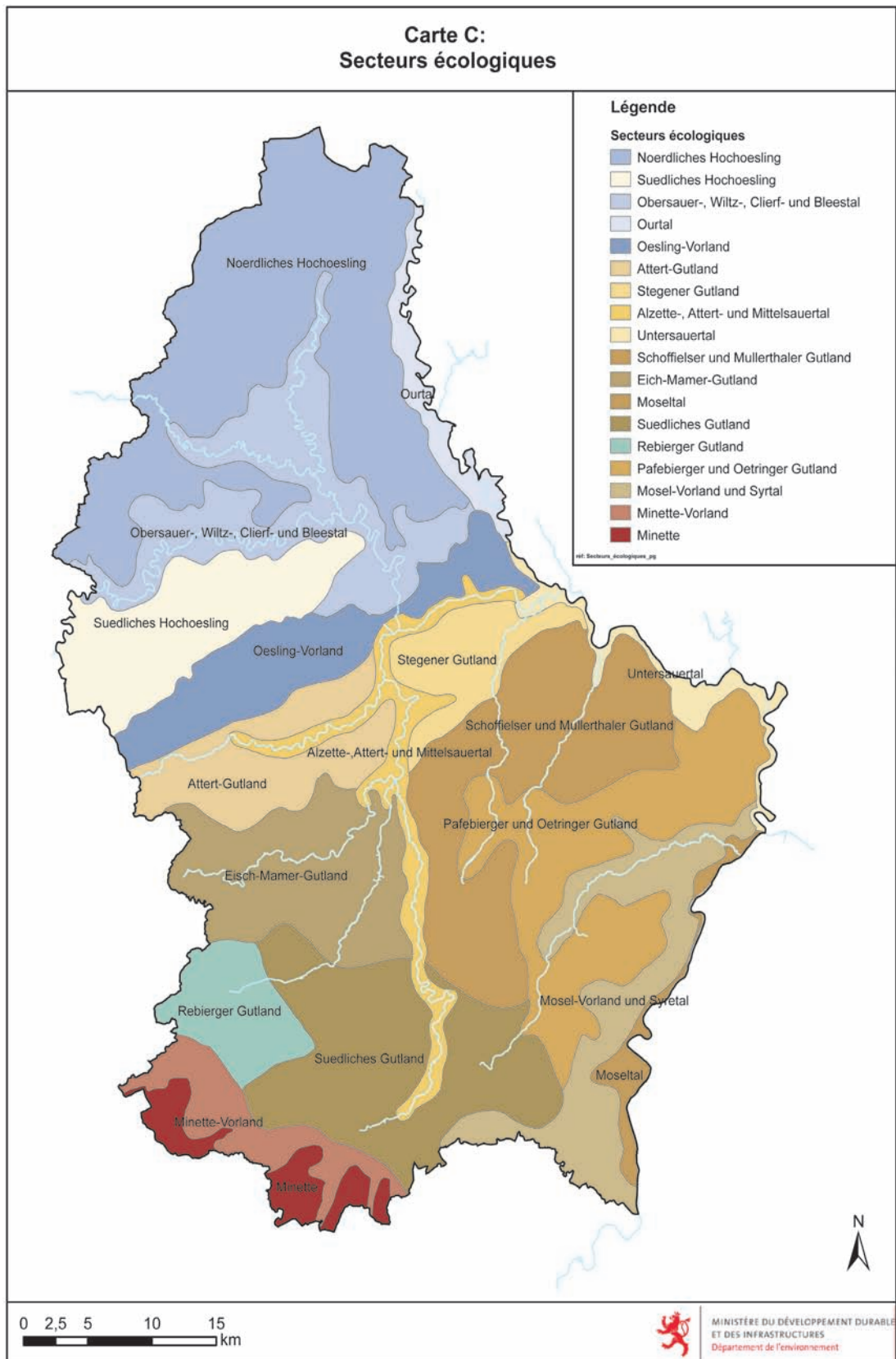
A3 = annexe 3 de la loi PN

A6 = annexe 6 de la loi PN

*







EXPOSE DES MOTIFS

I. MODIFICATIONS A LA LOI MODIFIEE DU 19 JANVIER 2004 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

La déclaration gouvernementale prévoit la modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sous le titre de la simplification administrative. Les modifications à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée trouvent leur origine dans plusieurs considérations:

1. Le respect d'une législation environnementale de plus en plus complexe au niveau international et européen

Au XXI^e siècle, la protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur tant au niveau international que national. Ainsi, les Nations Unies l'ont désigné comme l'un des huit objectifs du millénaire pour le développement, elle est consacrée comme l'un des objectifs de l'Union Européenne¹ et au Luxembourg la prise de conscience des enjeux de la protection de l'environnement s'est traduite par l'insertion d'un article 11*bis* dans la Constitution².

La réalisation de ces objectifs se traduit par une véritable prolifération de traités au niveau international et de règlements, directives, décisions et recommandations au niveau européen.

Tous ces instruments juridiques ayant dans la hiérarchie des normes une valeur juridique supérieure au droit national et devant être transposés en droit national, introduisent des nouvelles notions inconnues jusqu'ici en droit luxembourgeois.

Ainsi, certaines modifications apportées à l'article 12, nouvel article 12*bis*, qui ne s'appliquera dorénavant plus qu'aux zones protégées d'intérêt communautaire, servent à parfaire la transposition de la Directive „Habitats“.

Par ailleurs, l'article 34*bis* prévoit une procédure de consultation du public qui doit se faire préalablement à la transmission des coordonnées de nouvelles zones protégées d'intérêt communautaire à la Commission européenne.

2. L'enrayement de la perte de la diversité biologique

Toute espèce animale ou végétale, de même que son écosystème, est adaptée aux conditions ambiantes locales. Si ces conditions évoluent, des espèces meurent et des habitats disparaissent. De par ses interventions massives, l'être humain a fortement modifié, endommagé ou même détruit de nombreux écosystèmes en peu de temps. Ainsi, dans l'espace de 50 ans, 80% des zones humides, 35% des pelouses sèches, 58% des vergers et 30% des haies ont disparus au Luxembourg. La conséquence directe en est que 54,8% des mammifères, 62% des poissons, 41,5% des oiseaux, 33% des reptiles, 61,5% des amphibiens et 27% des plantes vasculaires sont menacés de disparition! Parmi les interventions ayant un impact majeur sur l'érosion de la biodiversité figurent notamment l'intensification des pratiques agricoles, la fragmentation des écosystèmes, l'urbanisation et le morcellement du paysage.

Alors qu'il est reconnu par l'OMS que la biodiversité est essentielle pour la vie quotidienne et que la perte de biodiversité peut avoir des conséquences directes non négligeables sur la santé si les services de l'écosystème ne répondent plus aux besoins de la société, la communauté internationale s'est entendue à la conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya 2010 pour réduire au moins de moitié, ou lorsque c'est possible à près de zéro, le taux de perte d'habitats naturels.

1 V. article 3 du traité sur l'Union Européenne qui prévoit que „L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.“

2 Article 11*bis* de la Constitution: „L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux.“

Face au constat de la perte de la biodiversité au niveau mondial mais aussi national, il est important de préserver les habitats et biotopes au niveau national et d'essayer de limiter la fragmentation des écosystèmes. L'instrument juridique de prédilection pour faire cela est la loi concernant la protection de la nature.

Les dispositions suivantes visent à renforcer la préservation de la biodiversité:

- réglementer des pratiques d'utilisation du sol nuisant fortement à l'environnement naturel et causant une perte totale de la biodiversité sur ces surfaces, comme la production de gazon prêt à l'emploi (art. 7);
- interdiction d'épandage d'herbicides sur les surfaces de circulation publiques (art. 8*bis*);
- introduction d'une nouvelle annexe 10 comprenant les espèces animales nécessitant des mesures de protection spéciales au Luxembourg;
- interdiction de toute coupe rase dépassant 1 ha (art. 13);
- introduction de la notion de cohérence écologique du réseau Natura 2000 (art. 38);
- faculté de désignation de zones protégées agréées (art. 48*bis*);
- introduction d'un droit de préemption (art. 52*bis*);
- introduction de mesures tendant à garantir la pérennité des mesures compensatoires (art. 17: mesures compensatoires réalisées simultanément avec la réalisation des projets, art. 57*quater*: la durée des mesures compensatoires doit être au moins identique à la durée des projets auxquels se rapporte l'autorisation); et
- introduction du système de l'Oekobonus qui permet une évaluation systématique et objective de la valeur écologique d'un terrain et contribue à optimiser les mesures compensatoires relatives à une destruction ou une altération de biotopes.

3. La simplification administrative

Le programme gouvernemental prévoit les mesures suivantes pour pouvoir procéder à la simplification administrative de la loi du 19 juillet 2004:

- entamer une démarche permettant de réunir les mesures ponctuelles de compensation relatives à des projets individuels dans le cadre de projets d'ensemble à définir par exemple en relation avec le Plan national concernant la protection de la nature, la mise en œuvre du plan sectoriel paysages protégés respectivement des plans régionaux à venir (système du Oekobonus);
- constitution d'une réserve foncière publique, permettant la mise en œuvre de mesures compensatoires d'envergure et une politique d'achat de terrains à des fins de conservation de la nature plus volontariste;
- modification de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles de façon à lever l'interdiction formelle de destruction de biotopes à l'intérieur des périmètres d'agglomération, cela moyennant autorisation du ministre et, le cas échéant, l'obligation de la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'article 17 sera modifié et un nouvel article 57*quater* sera inséré dans le texte de loi par le projet de loi afin de tenir compte de ces objectifs fixés par la déclaration gouvernementale.

Par ailleurs, les articles les plus importants impliquant des procédures d'autorisation ont été revisités dans l'optique d'une simplification administrative en vue d'alléger les procédures et de les focaliser à l'essentiel en matière de protection de la nature.

Ainsi, l'article 5 permet dorénavant au ministre de n'approuver un projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal que partiellement et permet ainsi d'éviter un coût et une charge administrative disproportionnés pour les différents acteurs.

Les articles 12 et 12*bis* ne requièrent plus qu'une étude d'impact respectivement une évaluation des incidences pour les interventions majeures susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel et précisent en même temps les informations à fournir dans le cadre d'une telle étude d'impact ou évaluation des incidences.

L'article 13 n'impose plus le besoin de compenser dans la même commune mais dans le même secteur écologique ou dans un secteur limitrophe, ce qui augmente considérablement la surface susceptible de faire l'objet d'une éventuelle compensation.

4. L'augmentation de la prévisibilité et de la transparence pour les demandeurs d'autorisations

En complément de la simplification administrative, les auteurs du projet ont jugé utile, dans l'optique d'une bonne gouvernance, d'augmenter la prévisibilité et la transparence pour les demandeurs d'autorisation.

Dans ce souci, l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature définit, dans son annexe 9, les biotopes à protéger de façon concise et transparente. Le cadastre des biotopes (art. 17*bis*) délimite clairement l'emplacement actuel de ces biotopes sur le terrain.

Le système dit „Oekobonus“ instauré à l'article 57*ter* permet une évaluation systématique et objective de la valeur écologique d'un terrain tout comme de l'ampleur de la mesure compensatoire éventuelle faisant suite à une autorisation en vertu de l'article 57.

5. L'accroissement du rôle des communes en matière de protection de la nature

Un des objectifs du projet de loi en question est de renforcer le rôle et les responsabilités des communes en matière de protection de la nature. En effet, les communes, de par leur autonomie, de par leur proximité auprès des gens et de par leur faculté de prendre des mesures assez rapidement, sont un des acteurs incontournables en vue d'une protection de la nature ciblée et efficiente.

Le principe de subsidiarité est également à promouvoir en matière de protection de la nature. En complément de l'administration de la nature et des forêts, les communes peuvent jouer un rôle important dans la mise en œuvre de mesures de gestion d'une zone Natura 2000 (art. 37) au niveau local ou régional et aider à assurer la cohérence du réseau écologique Natura 2000 (art. 38).

En outre, les communes peuvent, en particulier sur leurs propres terrains, jouer un important rôle de sensibilisation de la population locale à la nature et, le cas échéant, désigner des zones protégées d'importance communale (art. 46-48).

Cette faculté de contribuer à la sauvegarde de l'environnement naturel se trouve encore renforcée en cas de regroupement de différentes communes en syndicat ayant dans ses attributions la protection de la nature.

En guise de conclusion, on peut dire que le défi qui s'est posé aux auteurs du présent projet de loi a été de tenir compte des considérations précitées tout en préservant les acquis en matière de protection de la nature et de protection des paysages.

*

II. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 31 MAI 1999 PORTANT INSTITUTION D'UN FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifiée dans son article 4 c) et i) en vue de tenir compte de deux objectifs précités à savoir l'accroissement du rôle des communes en matière de protection de la nature, et plus précisément dans leur rôle technique, scientifique et didactique, et l'enrayement de la perte de la diversité biologique en permettant le financement de la mise en œuvre des plans d'action „espèces“ ou „habitats“.

*

III. MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ROYALE GRAND-DUCALE MODIFIÉE DU 1^{er} JUIN 1840 CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA PARTIE FORESTIÈRE

Afin de garantir l'application d'une gestion durable de nos forêts en conformité avec la législation sur l'aménagement forestier et en se basant sur les recommandations internationales, l'occasion est saisie pour actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Conformément aux avis du Conseil d'Etat récents, le terme ministre sera écrit avec une minuscule.

Ad article 2

Pour des raisons de clarté les auteurs du présent projet de loi ont opté de remplacer le terme „intérêt général“ par celui d'„utilité publique“, alors que ces deux termes sont employés comme synonymes dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 3

A son premier alinéa, le nouvel article 12*bis* de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est applicable à tout plan et projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée d'intérêt communautaire. L'article 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée précise que les zones protégées d'intérêt communautaire comprennent les zones spéciales de conservation (ci-après „ZSC“) et les zones de protection spéciale (ci-après „ZPS“). Aux termes de l'actuel article 3, points d) et e) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, sont à considérer comme ZSC respectivement ZPS les sites d'importance nationale désignés par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages (ci-après la „directive Habitats“) et par l'article 4 de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après la „directive Oiseaux“). Or, le nouvel article 34*bis* de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée dispose dorénavant que le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ministre, les sites susceptibles d'être classés comme ZSC et ZPS. Il s'ensuit que le terme „désigner“ tel qu'il est utilisé dans la loi vise deux phases distinctes de la procédure de classement: la sélection des sites en vue de leur inscription sur la liste à transmettre à la Commission européenne et le classement définitif par règlement grand-ducal des sites retenus par la Commission européenne. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 3, points d) et e), se réfère dorénavant à l'article 34*ter* de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Cette formulation facilite d'ailleurs la lecture pour l'administré qui n'a désormais plus à consulter les directives, mais peut se référer au seul texte national.

Suite à l'insertion de l'article 34*bis* à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée décrivant la procédure de désignation des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale, la définition du site d'importance communautaire au point m) s'impose. En effet, dès qu'un site est sélectionné comme site d'importance communautaire et inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission européenne, il est soumis, en vertu de l'article 4.5 de la directive Habitats, à l'article 6 de cette même directive. Une évaluation des incidences selon le nouvel article 12*bis* de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée s'impose dès qu'un plan ou projet est susceptible d'affecter pareil site même avant sa désignation par règlement grand-ducal.

L'introduction de la définition du secteur écologique s'impose suite à l'utilisation de ce terme suite à la modification de l'article 13 de loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée par le présent projet de loi.

La définition du système numérique d'évaluation et de compensation devient nécessaire dans le cadre de l'application des nouveaux articles 57*ter* et 57*quater* proposé par le présent projet de loi.

Le terme de réserve foncière de compensations environnementales est utilisé dans le cadre de l'article 57^{quater}.

Ad article 4

Le nombre d'annexes et de cartes a dû être adapté suite aux modifications projetées.

En principe les annexes et les cartes peuvent dorénavant seulement être modifiées en cas de modification ou adaptation d'une annexe d'une directive européenne. Ce qui sera principalement le cas des annexes des types d'habitats naturels et des listes d'espèces animales et végétales prévus par la directive Habitats et par la directive Oiseaux.

Néanmoins, étant donné que les articles 34^{bis} et 34^{ter} de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée tels que prévus par le présent projet de loi prévoient une nouvelle procédure de désignation impliquant la consultation du public avant que les listes des sites potentiels soient soumises à la Commission européenne, les listes des ZPS et des ZSC peuvent être modifiées ou complétées sans qu'une modification d'une directive européenne soit à l'origine.

Ad article 5

Alors que le chapitre 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne se limite pas seulement aux mesures de conservation du paysage, les auteurs du présent projet de loi ont décidé de radier le terme „paysage“ dans l'intitulé de ce chapitre.

Ad article 6

A travers le présent texte, il est envisagé de conférer au ministre ayant l'environnement naturel dans ses attributions, dans certains cas précis et limités et au-delà de son acte d'approbation proprement dit du projet d'aménagement général, la faculté de statuer sur certains types de modifications de la zone verte votés par le conseil communal.

Le ministre statuera sur ces modifications simultanément à et dans le même acte que l'approbation définitive proprement dite du projet d'aménagement général, où il vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2 ainsi que ses règlements d'exécution.

Les trois cas de figure expressément visés sont:

1. les modifications telles que votées par le conseil communal et dont l'urbanisation est contraire aux objectifs énoncés à l'article 1er de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ayant été spécifiquement identifiées en tant que telles dans l'avis du ministre émis en vertu de l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;
2. les modifications adoptées par l'autorité communale en vertu de l'article 14 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et qui auront été proposées par la commission d'aménagement dès lors que celles-ci n'auront pas fait l'objet de l'avis émis en vertu de l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;
3. les modifications adoptées par l'autorité communale en vertu de l'article 14 alinéa 3 de cette même loi à la suite des observations, objections ou réclamations présentées dans le cadre de l'enquête publique dès lors que celles-ci non plus ont fait l'objet de l'avis émis en vertu de l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;

étant entendu que seuls sont visés les fonds dont le reclassement impliquera une modification de la délimitation de la zone verte.

La modification proposée trouve son inspiration dans les procédures prévues aux articles 18 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En raison du fait qu'elle évitera dans certains cas de figure spécifiques à l'autorité communale de se voir contrainte de recommencer la procédure d'approbation *ab initio*, la modification proposée entraînera une réduction du coût pour les communes et une diminution de la charge administrative pour l'Etat.

Elle prend en compte le fait que la confection d'un PAG reste un chantier complexe et à longue haleine au cours duquel une large panoplie d'impératifs urbanistiques et environnementaux devront être pris en considération. Il en est ainsi par exemple des dispositions de la loi du 22 mai 2008 relative

à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui, dans une perspective de créer une certaine sécurité juridique pour le citoyen, ont instauré un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement. Selon les cas, ce système présuppose la confection de plusieurs études avant l'adoption du projet d'aménagement général afin d'en garantir sa mise en œuvre, respectivement de définir les mesures d'atténuation circonstanciées qui devront accompagner le projet pour satisfaire aux exigences notamment de plusieurs directives européennes en matière d'environnement.

Selon la procédure actuellement en vigueur, le ministre se voit contraint de refuser l'approbation d'un projet d'aménagement général, ceci avec toutes les conclusions juridiques d'un tel acte pour son maître d'ouvrage, quelque soit l'envergure de la zone critique et indépendamment de son effet sur la cohérence du programme urbanistique.

Ad article 7

Cette disposition permet de réglementer des pratiques d'utilisation du sol nuisant fortement à l'environnement naturel et causant une perte totale de la biodiversité sur ces surfaces, comme la production de gazon prêt à l'emploi, qui, actuellement passent à travers les mailles de la législation en vigueur en matière de protection de la nature, des sols ou de l'agriculture.

Ad article 8

Pour des raisons d'ordre organisationnel interne, si ses besoins le requièrent, l'Administration de la nature et des forêts peut demander quatre jeux de dossier pour les différents niveaux hiérarchiques (ministre, direction, arrondissement, triage) chargé de l'instruction du dossier.

Ad article 9

Les surfaces de circulation et les terrains y associés tels que les accotements et talus, ainsi que les espaces verts publics en général représentent au niveau national une surface non négligeable de terrains à haut potentiel écologique. En effet, il s'agit souvent de surfaces à substrats maigres, peu ou pas enrichis en éléments nutritifs permettant l'établissement d'association de plantes menacées et de la faune y associée. Accessoirement, le renoncement à l'utilisation d'herbicides peut engendrer une réduction des coûts d'entretien et de gestion notamment en milieu urbain avec des répercussions positives sur la santé publique. Finalement, des analyses de contaminations chimiques ont su montrer que l'utilisation de pesticides à des fins autres que l'agriculture est responsable de la contamination de nombreuses sources à eau potable. L'interdiction d'utiliser des herbicides tel que préconisé par le présent article aura ainsi des répercussions très positives sur l'approvisionnement en eau potable et éviterai à l'Etat des coûts de décontamination non négligeables. Un atout majeur de ces surfaces est par ailleurs que les conflits d'intérêts notamment avec des propriétaires privés ne se posent pas et que des mesures de gestion écologiques peuvent être mises en œuvre assez facilement.

Ad articles 10 et 11

Le texte actuel de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée constitue un compromis entre la proposition du Conseil d'Etat (avis du 18 juin 2002 relatif au projet de loi **4787**) de regrouper au sein d'une même procédure d'évaluation les atteintes à la zone verte et aux zones protégées et la volonté de la commission de l'Environnement de la Chambre des députés de maintenir deux procédures distinctes.

Il convient cependant de relever que la solution retenue, qui consiste à regrouper sous l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée la procédure d'évaluation des incidences susceptibles d'affecter tant la zone verte que les zones protégées a rendu cet article difficilement lisible, applicable et compréhensible surtout pour l'administré.

Pour y remédier et pour améliorer la lisibilité et la compréhensibilité, les deux procédures sont maintenant clairement distinctes. Ainsi le nouvel article 12 concerne la zone verte et l'article 12*bis* les zones protégées d'intérêt communautaire.

Il revient aussi de relever que les auteurs du projet de loi ont décidé, à l'instar de la législation européenne, de faire clairement la distinction entre le terme „étude d'impact“ et celui d'„évaluation des incidences sur l'environnement“, alors que ce dernier va au-delà de la simple „étude d'impact“ et implique aussi un volet procédural.

A part quelques spécificités énumérées ci-dessus, la structure des deux articles reste identique:

Article 10:

Alors que le texte actuel de l'article 12 impose dans son 1er paragraphe une évaluation de ses incidences sur l'environnement pour tout aménagement et ouvrage à réaliser dans la zone verte susceptible d'affecter la zone verte, le nouveau texte proposé ne requiert plus qu'une étude d'impact pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10.

Alors que le texte actuel fait de manière générale référence à la zone verte, le texte proposé précise les différentes composantes de l'environnement à savoir les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10.

Afin de pouvoir déterminer si un aménagement ou un ouvrage est susceptible d'affecter les éléments naturels, les paysages de manière significative et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 et si par conséquent une étude d'impact s'impose, le texte proposé pour l'article 12 confère au ministre la possibilité d'imposer une notice d'impact (*screening*).

Aussi bien la terminologie „de manière significative“ ainsi que le recours à la notice d'impact (*screening*) sont inspirés par la directive Habitats.

L'introduction d'une nouvelle annexe 10 se justifie par la suppression de l'interdiction de la destruction ou la détérioration des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 sont les espèces dites „planungsrelevant“, c'est-à-dire les principales espèces susceptibles de subir une destruction ou détérioration de leur habitat par un ouvrage, lesquelles sont protégées par les directives Habitats et Oiseaux ou lesquelles ont subi une certaine régression les dernières années.

Dans un souci de simplification administrative et de lisibilité il a été décidé d'intégrer les informations à fournir par le demandeur d'autorisation, actuellement prévues par le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 déterminant les aménagements ou ouvrages pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement naturel, à l'article 12.

Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative et afin de rationaliser la procédure d'autorisation, le ministre ne peut plus qu'une seule fois demander des informations supplémentaires.

Il est précisé que les frais de l'étude d'impact sur l'environnement, de la notice d'impact et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Article 11:

Le texte proposé pour l'article 12*bis* se veut être encore plus proche du texte et du sens de la directive Habitats que l'article 12 actuel de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée:

- Le nouvel article 12*bis* ne vise plus que les zones protégées d'intérêt communautaire.
- Alors que le texte actuel de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne prévoit pas la possibilité, néanmoins admise par la directive Habitats, d'exempter d'une évaluation des incidences les plans et projets directement nécessaires à la gestion du site, le paragraphe 1 de l'article 12*bis* en tiendra dorénavant compte.
- Le texte actuel de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée renonce à la possibilité offerte par la directive de prévoir un seuil à partir duquel cette évaluation devient obligatoire à savoir les incidences significatives. Le paragraphe 1 de l'article 12*bis* introduira dorénavant ce seuil. „[...] tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée [...], individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, mais susceptible d'affecter une telle zone **de manière significative** fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.“
- La directive impose une évaluation des incidences des plans et projets prévus sur le site eu égard aux objectifs de conservation fixés pour celui-ci et non comme le prévoit le texte actuel une évaluation des incidences sur l'environnement en général.
- Il confère au ministre la possibilité d'imposer une notice d'impact (*screening*) qui détermine si le plan ou le projet est susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences s'impose.

Dans un souci de simplification administrative et de lisibilité il a été décidé d'intégrer les informations à fournir par l'auteur du plan ou projet.

Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative et afin de rationaliser la procédure d'autorisation, le ministre ne peut plus qu'une seule fois demander des informations supplémentaires.

Comme l'article 6 de la directive Habitats, transposé par le nouvel article 12*bis*, ne précise pas les modalités de la procédure de l'évaluation des incidences, le projet de loi suit les recommandations de la Commission européenne, qui préconise la mise en œuvre de la procédure prévue par la directive 85/337/CEE et prévoit une consultation du public.

Afin d'éviter les double-emplois il a été décidé de reprendre dans l'alinéa 10 un principe préconisé par la Commission européenne depuis 2001 dans son document *„Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000; Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive „habitats“ 92/43/CEE“* à savoir que les exigences de l'article 12*bis* tel que proposé peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets à condition néanmoins que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes (p. 12 *„Lorsque les projets ou plans sont soumis aux directives „étude d'impact“ ou „évaluation plans/programmes“, les évaluations de l'article 6 peuvent faire partie de ces études. Toutefois, ces évaluations doivent être visibles et clairement identifiées dans le rapport d'étude d'impact ou rapportées séparément.“*). En pratique cela veut dire que si notamment une évaluation des incidences sur base de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui présente un degré de détail suffisant, fait clairement référence à l'article 12*bis* et remplit les exigences prévues par cet article 12*bis*, a été faite, il n'est plus besoin de faire une nouvelle évaluation des incidences.

Il est précisé que les frais de l'étude d'impact sur l'environnement, de la notice d'impact et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ad article 12

Vu que le texte de l'article 13 actuel de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée qui prévoit des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées sur le territoire de la même commune ou de la commune limitrophe s'est dans de nombreux cas avéré impraticable, les auteurs du projet de loi ont étendu ces boisements compensatoires au même secteur écologique. Ce n'est que lorsque cela ne s'avère pas possible, notamment pour le secteur 16 Moseltal, que les boisements compensatoires peuvent être réalisés dans le secteur limitrophe.

Pour les zones spéciales de conservation la directive Habitats impose que lorsqu'une autorisation est accordée sous le régime de l'article 6, paragraphe 4 de cette directive, l'Etat membre concerné doit mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 soit protégée et en informer la Commission. En raison de cette obligation communautaire, il n'est dès lors pas possible dans ce cas de substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Afin de relativiser et par analogie à l'article 17 il a été décidé de remplacer „l'amélioration des structures agricoles“ par „la restauration du parcellaire agricole“.

La coupe rase étant une opération de récolte de bois qui implique l'enlèvement total ou quasi total d'un peuplement forestier. Elle soumet le parterre de coupe aux conditions écologiques des terrains découverts et provoque des inconvénients notables pour la station et/ou les peuplements voisins. En effet, la couverture forestière permanente protège le sol forestier contre l'érosion, la déminéralisation et la perte du CO₂ stocké dans le sol. Elle assure une meilleure régénération naturelle grâce au maintien de l'ambiance forestière et une meilleure stabilité du peuplement. La couverture forestière permanente permet aussi une meilleure diversité des espèces et une meilleure protection contre les risques phytosanitaires.

La coupe rase de grande envergure a un effet désastreux sur le paysage, particulièrement dans les paysages vallonnés. La coupe rase est une pratique bannie dans le cadre d'une sylviculture proche de la nature. Elle est tolérée exceptionnellement en cas de calamité.

La loi du 31 janvier 1951 concernant la protection des bois limitait en partie la coupe rase en interdisant les coupes excessives en forêt feuillue. En effet, à cette époque, les peuplements résineux étaient trop jeunes pour être exploités. Actuellement, beaucoup de peuplements résineux arrivent à maturité et la législation ne prévoit aucune limitation pour les coupes dans ces forêts. Il y a donc un danger

important de dégâts écologiques et climatiques lors des coupes de grande envergure observées de plus en plus fréquemment ces dernières années.

Pour toutes ces raisons, il est important de limiter les coupes rases à une superficie raisonnable, mais suffisante d'un hectare maximum pour permettre une récolte économiquement intéressante et écologiquement acceptable pour le milieu naturel.

Ad article 13

Il convient d'abord de rappeler qu'afin de répondre à ses engagements internationaux le Luxembourg devra viser les deux objectifs stratégiques suivants:

- enrayer d'une part la perte de la diversité biologique en particulier par le maintien et le rétablissement d'un état de conservation favorable des espèces et habitats menacés, d'intérêt national et communautaire; et
- préserver et rétablir les services et processus écosystémiques à l'échelle paysagère et nationale d'autre part (cf. „*Décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature ayant trait à sa première partie intitulée Plan d'action national pour la protection de la nature*“).

Avec son architecture à plusieurs niveaux l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée constitue au niveau législatif la principale disposition destinée à assurer la protection des biotopes et de certains habitats.

Or, la pratique de l'administration ayant mis en évidence depuis des années un certain nombre de problèmes d'application, ceci tant au niveau juridique que technique, une réécriture de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée s'est avérée indispensable afin d'aboutir à un texte garantissant une certaine flexibilité d'application tout en maintenant un niveau de protection élevée. Aussi, la déclaration gouvernementale avait-elle prévu la remise en chantier de cet article et de repenser la politique en matière de l'interdiction formelle généralisée et d'introduire un système efficient d'évaluation et de compensation de biotopes.

Sont relevés ci-après les principales modifications prévues par rapport au texte repris dans la loi modifiée du 19 janvier 2004:

1. Précisions des biotopes et habitats à protéger

La modification proposée met fin à l'incertitude à laquelle se voit actuellement confrontée le particulier en ce qui concerne les types de biotopes et habitats visés par l'interdiction formelle de destruction alors que le texte de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne donne qu'une liste exemplative des biotopes susceptibles de tomber sous le champ de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. La nouvelle annexe 9 est censée préciser de manière claire et sans équivoque les biotopes et habitats visés par les dispositions dudit article.

2. Champ d'application

La version actuellement en vigueur de l'article avait instauré un régime de protection stricte sur l'ensemble du territoire et ceci sans distinction des types de biotopes à protéger. Une dérogation à cette interdiction formelle n'y était prévue qu'à titre exceptionnel et que pour des motifs d'intérêt général.

Pour pallier au manque de flexibilité de cette disposition le texte proposé innove en ce qu'il prévoit des régimes de protection distincts selon le statut du terrain portant les biotopes ou habitats à détruire. Il élargit, en ce qui concerne les fonds situés en zone verte, la faculté de dérogation accordée au ministre aux actions de destructions de biotopes alors qu'en dehors de la zone verte il ne soumet plus la destruction, la réduction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des biotopes déterminés par l'annexe 9 à un régime de protection stricte, mais à un simple système d'autorisation. Une telle adaptation permettra une mise en adéquation de la législation avec la jurisprudence en vigueur au niveau de la réalisation de projets urbanistiques à l'intérieur des zones prévues à ces fins et par là même un des points de friction majeurs de l'article 17 s'en devrait retrouver déminé.

Reste à relever aussi que les fonds sis en zone verte portant des habitats de l'annexe 1 ne pourront plus faire l'objet d'un classement en zone destinée à être urbanisée telle que prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

3. Le principe de compensation

Le projet de loi instaure le principe de la simultanéité entre l'action de destruction et l'opération de compensation. Au-delà du fait que ce principe découlera du mécanisme du système de compensation environnementale prévu à l'article 57 tel que modifié, il convient de relever le grave déficit qui existe à l'heure actuelle suite au manquement récurrent à l'obligation de compensation. Ainsi certaines mesures compensatoires relatives à la construction de la „Route du Nord“, fixées par deux règlements grand-ducaux du 27 août 1997 ne sont toujours pas réalisées à ce jour. Conscient de ce déficit, le Gouvernement avait d'ailleurs dans sa déclaration gouvernementale prôné une politique d'acquisition volontariste de terrains en faveur de la protection de l'environnement naturel.

Finalement la compensation doit se faire par des restitutions de biotopes et d'habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. Les habitats de l'annexe 1 doivent être compensés par des habitats identiques et ce n'est que si cela ne s'avère pas possible qu'ils peuvent être compensés par des habitats à fonctions écologiques similaires et figurant à la même annexe que ceux qui sont endommagés ou détruits.

4. Conservation des biotopes

Afin d'encourager la conclusion de contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique il a été décidé d'exclure les biotopes générés par les pratiques de gestion extensive et de laisser une période de cinq ans pour reconduire les fonds en leur état initial.

Vu le début de plus en plus tôt de la période de croissance des plantes, la taille des haies vives et des broussailles est désormais interdite à partir du 15 février.

Lors des consultations menées dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, les différents acteurs ont confirmé qu'il est de nos jours recouru à l'essartement à feu courant et à l'incinération de la couverture végétale des prairies. Les auteurs du projet de loi ont dès lors décidé d'interdire cette pratique dangereuse et nuisant à l'environnement.

Ad article 14

Cet article constitue la base légale pour l'établissement d'un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Néanmoins la nature même des biotopes fait en sorte qu'un tel cadastre des biotopes ne saura jamais être exhaustif et il ne saura dès lors avoir qu'une valeur indicative.

Ad article 15

Il est fait dès à présent expressément mention de l'article 4.2 de la directive Oiseaux qui impose aux Etats membres de prendre des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I de la directive Oiseaux dont la venue est régulière, compte tenu des besoins en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. Le texte de l'article 4.2 de la directive Oiseaux prévoit que „*les Etats membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. A cette fin, les Etats membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale*“.

La partie de l'alinéa 3 prévoyant la procédure de désignation fut supprimée. La procédure de désignation est dorénavant réglée en détail au nouvel article 34bis.

Ad article 16

Contrairement à ce qui est prévu pour les zones protégées d'intérêt national, le texte actuel de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne prévoit pas de procédure de participation du public pour la désignation des sites susceptibles d'être classés comme zones protégées d'intérêt communautaire. Suite à la demande de la Commission du Développement durable de la Chambre des Députés, les auteurs du présent projet de loi ont prévu une procédure de consultation du public qui doit se faire préalablement à la transmission des coordonnées de nouvelles ZSC et de nouvelles ZPS à la Commission européenne. Cette procédure est largement inspirée par la législation belge en la matière (article 36bis

du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel tel que modifié par le décret du 19 juillet 2002 (Moniteur Belge 38818, 31.8.2002)).

Pour ce qui est des observations des intéressés consultés lors de la procédure de participation publique prévue à l'alinéa 3 du nouvel article 34*bis*, seules peuvent être prises en compte les observations de nature scientifique. Ceci se justifie par rapport à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de désignation des zones protégées d'intérêt communautaire. En effet, selon la jurisprudence constante, seuls des critères à caractère scientifique peuvent être prises en compte lors de la sélection des sites (affaires C-71/99 (Allemagne); C-355/90 (Espagne); C-378/01 (Italie); C-371/98 (Royaume-Uni); C-209/04 (Autriche)). Les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Ad article 17

La désignation des zones protégées d'intérêt communautaire se fait par règlement grand-ducal. Le règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique et un relevé des habitats naturels et des espèces concernés. Pour les zones spéciales de conservation la désignation doit se faire le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans après qu'un site a été arrêté par la Commission européenne selon la procédure établie par la directive Habitats. Les zones protégées d'intérêt communautaire sont reprises aux annexes 4 et 5 et figurent sur les cartes 1 et 2.

Ad article 18

Ce changement de référence s'impose suite à l'introduction de l'article 12*bis*, applicable aux plans et projets susceptibles d'affecter une zone protégée d'intérêt communautaire de manière significative.

Ad article 19

Afin de garantir une plus grande transparence des mesures de gestion des zones Natura 2000, l'élaboration des plans de gestion sera dorénavant soumis à la participation du public et leur publicité sera également garantie par voie électronique, publication dans des journaux et le cas échéant des réunions d'information.

Comme il s'est avéré impossible de publier les plans de gestion au Mémorial B sur support papier en raison de leur taille il est devenu nécessaire de prévoir la publicité sur support électronique.

Il est également fait mention de la possibilité pour le ministre de conférer la mise en œuvre de mesures de gestion d'une zone Natura 2000 en tout ou en partie à un organisme agréé en vertu de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou à des exploitants agricoles.

Ad article 20

Pour garantir une meilleure cohérence écologique du réseau Natura 2000, les auteurs du présent projet de loi ont opté pour l'insertion d'un deuxième alinéa à l'article 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, afin de souligner la responsabilité de l'Etat et des communes et leur contribution à la gestion et la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ad article 21

La référence au „*plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire“*“ a été supprimée. La loi fait désormais référence au „*plan ou programme élaboré en vertu de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire“*“.

Ad article 22

Les dossiers de désignation des zones protégées d'intérêt national ne seront plus envoyés par l'intermédiaire du commissaire de district pour leur dépôt dans les maisons communales des communes

concernées. Il est estimé que cette modification constitue au niveau du traitement des dossiers une importante simplification administrative. En effet, la phase de passage auprès du commissaire de district est supprimée.

En vertu de l'article 114, 11° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le dossier, avec les réclamations, l'avis du conseil communal doit être adressé au commissaire de district compétent qui le soumet au ministre avec ses observations.

Ad article 23

Le texte concernant la servitude relative à l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, d'engrais et de substances similaires est modifié afin de l'assimiler à celui des autres servitudes prévues par le même article et afin d'écartier tout doute que le règlement déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier soit une interdiction soit une réduction de ces substances.

Ad article 24

Il est dorénavant fait référence à l'Administration de la nature et des forêts en général et non plus à un service déterminé de cette administration.

Comme pour les zones protégées d'intérêt communautaire, le ministre peut conférer la mise en œuvre de mesures de gestion d'une zone protégée d'intérêt national en tout ou en partie à un organisme agréé en vertu de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou à des exploitants agricoles.

Ad article 25

Afin de conférer un rôle actif aux communes à la protection des paysages, le nouvel article 46 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, prévoit désormais la possibilité de désigner une zone protégée d'importance communale constituant un paysage local remarquable. Cette possibilité existe à l'heure actuelle déjà au niveau national pour les zones protégées d'intérêt national (voir article 40 de loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée). Il convient de rappeler dans ce contexte que le Luxembourg a ratifié par une loi le 24 juillet 2006 la Convention européenne du Paysage ouverte à signature à Florence le 20 octobre 2000 et s'est engagé de ce fait pour une protection active des paysages.

Ad articles 26 et 27

Depuis la création du statut de zone protégée d'importance communale en 2004, aucune zone protégée d'importance communale n'a été désignée. Ceci s'explique notamment par la lourdeur de la procédure de désignation qui est fortement inspirée de la procédure de désignation des zones protégées d'intérêt national.

Afin d'encourager les communes à désigner des zones protégées d'importance communale et en vue de responsabiliser davantage les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la désignation de zones protégées d'intérêt communal est redéfinie et le rôle des communes renforcé.

Dorénavant la désignation de zones protégées d'importance communale se fera par règlement communal sur la demande du collège des bourgmestre et échevins. A cette fin, un dossier de classement est établi à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le dossier de classement est par la suite soumis par le collège des bourgmestre et échevins pour approbation au ministre, qui entendra le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles en son avis.

En cas d'approbation par le ministre, le règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale peut être pris.

Ad article 28

Ni la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ni la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, ne prévoit de statut de „réserve naturelle agréée“ bien que la

„Décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel“ prévoyait la création de pareil statut dans son point 4.4.3.

La création du statut de zone protégée agréée s'est avéré nécessaire dans le cadre de l'exécution des projets LIFE-Nature et leur cofinancement par la Commission européenne. Dans un courrier du 3 novembre 2009 adressé à un des bénéficiaires des fonds LIFE, la Commission européenne a exprimé sa préoccupation quant au statut légal des terrains acquis dans le cadre du projet. Selon la Commission un statut de protection fort est nécessaire afin de pérenniser les actions de restauration menées.

Sur demande du propriétaire (personne physique ou personne morale autre que l'Etat ou les communes), un terrain peut être désigné zone protégée agréée en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes.

La désignation des zones protégées agréées doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature. Le contenu minimal de la demande désignation est défini.

Sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre statue sur chaque demande d'agrément.

Sauf retrait ou suspension, la désignation est accordée pour une durée minimale de vingt ans, et peut être prorogée.

Ad article 29

Le plan national pour la protection de la nature a pour objectif de fixer des priorités sur base de données scientifiques, permettant ainsi une utilisation rationnelle des moyens financiers et des ressources humaines. En plus, il a pour but de répartir les missions entre les différents acteurs selon le principe de la subsidiarité et de renforcer la responsabilité des communes, pilier essentiel dans le domaine de la protection de la nature. L'article 57 est donc complété dans ce sens. Reste à mentionner que les plans d'action en faveur d'espèces ou d'habitats particulièrement menacés ont fait leur preuve depuis 2004 dans le cadre du premier plan national et sont dès à présent repris dans la loi.

Ad article 30

Etant donné que le plan national concernant la protection de la nature ne se prête pas à être rendu obligatoire par règlement grand-ducal, il ne nécessite dorénavant plus que l'approbation du Gouvernement.

Ad article 31

Le programme gouvernemental prévoit sous le chapitre relatif au Ministère du développement durable et des infrastructures, II, point 4 que le Gouvernement „*entend faciliter et favoriser l'acquisition de terrains à des fins de conservation de la nature*“.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la création du droit de préemption en faveur de l'Etat et des communes. Cette solution est moins radicale que l'expropriation des propriétaires privés. Le droit de préemption est le moyen d'acquérir la propriété d'un bien par substitution à l'acheteur au moment de la vente et constitue un instrument privilégié de maîtrise foncière, beaucoup moins accentué que l'expropriation.

Le présent texte s'inspire fortement du Titre 2 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et tient par conséquent compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat du 27 novembre 2007 dans son avis relatif au projet de loi n° 5696, notamment quant à l'assiette du droit de préemption. L'assiette du droit de préemption est ainsi limitée aux seuls terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées dans le cadre de la création des réserves foncières de compensation environnementales. Les pouvoirs préemptant sont l'Etat et les communes et les biens soumis au droit de préemption sont les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57^{quater}.

Les pouvoirs préemptant définis au nouvel article 52^{bis} sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune.

Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux des biens visés. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent titre:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 3,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage, et
- les ventes publiques.

La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent titre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

Toute convention portant sur une aliénation visée est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation. A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

Dans le mois de la notification effectuée, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet. A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Dans le mois suivant la confirmation que le dossier est complet, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée dans la notification du notaire.

Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné équivaut à la renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge. A défaut d'exercice du droit de préemption dans les conditions qui précèdent, le cédant dispose librement de son bien pour autant que le prix ne soit pas inférieur à celui repris dans le dossier de notification et que l'acte authentique d'aliénation soit passé dans un délai de trois ans à dater de la renonciation. Faute de quoi la procédure de notification doit être respectée à nouveau. En cas de cession à un prix inférieur sans respect de la procédure de notification, l'action en nullité est ouverte.

Ad article 32

Les auteurs du présent projet de loi se proposent d'adapter l'intitulé du chapitre 11 afin de mieux refléter son contenu.

Ad article 33

La modification apportée à l'article 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée entend transposer l'article 10 de la directive Habitats, invitant les Etats membres à améliorer la cohérence écologique. La transposition de la directive Habitats sur ce point est particulièrement importante pour le Grand-Duché de Luxembourg, vu que notre pays est depuis peu le premier en rang en ce qui concerne la fragmentation des paysages au niveau européen.

La notion de „beauté et caractère du paysage“ était déjà inscrite dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et est acceptée par les juridictions luxembourgeoises. Il convient de rappeler dans ce contexte que le Luxembourg a ratifié par une loi le 24 juillet 2006 la Convention européenne du Paysage ouverte à signature à Florence le 20 octobre 2000 et s'est engagé de ce fait pour une protection active des paysages.

Ad article 34

Les modifications apportées à l'article 57 entendent transposer la déclaration gouvernementale en donnant au ministre la possibilité d'imposer des mesures compensatoires dans le cadre général du régime d'autorisation.

La notion de mesure compensatoire est introduite expressément et le premier alinéa fait dorénavant la différence expresse entre les mesures de mitigation (a) et les mesures compensatoires (b).

Le ministre pourra prescrire que ces conditions soient observées, respectivement que ces mesures soient réalisées dans un délai déterminé. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi ou dorénavant exiger la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant

Afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires, l'article 57 est également complété par une disposition ayant trait à la situation foncière des sites où des mesures compensatoires doivent avoir lieu ainsi qu'à la durée des mesures compensatoires.

Ainsi, les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées en vertu d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 17 de la présente loi, doivent être cédés à l'Etat ou la commune concernée. Les constructions autorisées en vertu de l'article 5 de la présente loi et les terrains abritant des constructions à l'origine des mesures compensatoires ne tombent pas sous le champ d'application de cette cession gratuite. Dans ce contexte, il importe de souligner qu'un parallélisme pertinent existe entre la problématique de certaines mesures compensatoires et l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Rappelons que le demandeur d'autorisation est obligé à réaliser à ses frais la mesure compensatoire et son entretien initial pendant une certaine période à définir par règlement grand-ducal en vertu de l'article 57ter. Dans nos pays limitrophes, le législateur a fixé cette période à maximum 25, voire 30 ans – ou de payer moyennant versement unique à un organisme agréé l'équivalent des frais cumulés pour une telle période.

Après cette période, la mesure en tant que telle doit être maintenue, mais le demandeur d'autorisation n'est plus obligé à supporter les frais de gestion. Toutefois, pour bon nombre d'habitats un entretien régulier ou annuel s'avère nécessaire pour maintenir la valeur écologique (p. ex.: prairie maigre de fauche, tournière herbeuse, verger avec arbres à haute tige). Ces mesures seront, comme dans nos pays voisins, assurées par les instances publiques, voire les communes et l'Etat. En vue d'assurer non seulement la pérennité des mesures mais également une utilisation judicieuse des moyens financiers publics, il serait hautement souhaitable que soit l'Etat, soit la commune concernée serait propriétaire des terrains sur lesquels les moyens publics sont utilisés.

Pour garantir que les effets négatifs d'un projet soient effectivement compensés, il est impératif que la durée de toute mesure compensatoire doive être identique à la durée du projet soumis à autorisation auquel elle se rapporte.

Afin d'être en mesure de contrôler la réalisation et le maintien des mesures compensatoires, la création d'un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires s'impose. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre.

Ad article 35

L'introduction de l'article 57ter entend transposer la déclaration gouvernementale en introduisant un système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes qui sert notamment pour la détermination des mesures compensatoires dans le cadre des décisions ministérielles en vertu de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Le système numérique attribue à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol une valeur numérique par unité de surface, en fonction notamment de la rareté et des possibilités de restauration de différents types d'occupation du sol.

Au cas où un projet est prévu, l'inventaire de l'état initial constitue le premier pas: les surfaces de chaque type d'habitat sont saisies et multipliées par leurs valeurs numériques unitaires respectives. Ensuite le calcul est refait pour la situation après projet et au cas où la différence est négative, ce chiffre constitue l'équivalent du besoin compensatoire.

Le système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes est assez facile à appliquer par des personnes qualifiées et contribue non seulement à objectiver les évaluations mais constitue également une simplification administrative. Ce système constitue un outil de travail facultatif dont l'utilisation est à déterminer au cas par cas. L'introduction de ce système n'exclue en rien le recours à d'autres méthodologies de détermination de mesures compensatoires, notamment dans le cas de projets ayant une incidence sur la préservation d'espèces et des paysages, difficilement quantifiables à travers un système numérique. Le nouvel article 57ter de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée prévoit également qu'un règlement grand-ducal peut définir les modalités relatives à un monitoring à installer. Ce monitoring aura comme objectif de suivre en détail l'évolution dans le temps des mesures compensatoires, par rapport notamment aux objectifs numériques à atteindre par la décision ministérielle.

Enfin, le même règlement grand-ducal peut définir la valeur attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol exprimée en éco-points et la période d'entretien des éléments de paysage créés suite à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

La „comptabilisation“ des éco-points se fera à travers le registre introduit par l'article 34 du présent projet de loi.

De manière générale, l'introduction d'un système numérique présente trois avantages majeurs:

1. Harmonisation des procédures de détermination de mesures compensatoires;
2. Prise en compte de l'état global de la biodiversité au Luxembourg dans le cadre de la détermination de mesures compensatoires et des déficits écologiques d'un projet précis. Ceci est la conséquence directe de la méthodologie choisie pour l'attribution des valeurs numériques qui prend en compte la rareté des différentes occupations du sol au niveau national. La destruction d'un biotope rare et menacé, difficilement restituable pèsera ainsi plus lourd dans le bilan écologique d'un projet que celle d'un biotope commun dont la restauration à un autre endroit est relativement aisée; et
3. Incitation des requérants de limiter leur déficits écologiques à travers une planification et un aménagement écologique de leurs projets. En effet, l'optimisation du bilan écologique d'un projet à travers notamment un aménagement écologique des espaces verts associés au projet réduit de manière conséquente le besoin de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Ad article 36

Cet article définit les critères sous lesquels des mesures de compensations préalables et des réserves foncières de compensations environnementales peuvent être créées.

Cette faculté est réservée à l'Etat, aux communes et à d'autres organismes. Les compensations préalables et les réserves foncières de compensations environnementales créées par des autorités publiques ne sont pas seulement accessibles à l'Etat et aux communes mais aussi aux acteurs privés.

Les avantages des compensations préalables et les réserves foncières de compensations environnementales se situent aussi bien sur le plan économique que sur le plan écologique:

- Les autorités compétentes peuvent saisir des opportunités intéressantes de terrains étant mis en vente au lieu de procéder à l'acquisition de terrains sous pression, avec comme résultat espéré un prix d'acquisition moins élevé.
- Aussi bien sur le plan économique que sur le plan écologique des économies d'échelle peuvent être réalisées.

- La réalisation de mesures compensatoires préalable profite au maintien des populations d'espèces menacées sur un certain niveau et permet une meilleure prise en compte du plan national concernant la protection de la nature avec des mesures plus ciblées et cohérentes.

Le présent article définit les conditions sous lesquelles des mesures de compensations préalables et des réserves foncières de compensations environnementales peuvent être créées. Ainsi ces mesures ne devraient pas avoir lieu sur des surfaces à haute valeur agricole.

En ce qui concerne les mesures compensatoires à réaliser pour le compte de l'Etat, l'Administration de la nature et des forêts en tant qu'administration compétente, assumera cette mission. L'article définit les qualifications requises au niveau du personnel des acteurs communaux et des autres acteurs privés. Les autres conditions et les modalités d'exécution pour les acteurs privés seront définies dans un règlement grand-ducal.

Ad article 37

L'article 62 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée sera modifiée de façon à intégrer les personnes autres que ceux expressément énumérées à l'article 62 ayant eu la mission du ministre d'établir le cadastre des biotopes prévu au nouvel article 17bis.

Ad article 38

Le paragraphe ajouté à l'article 63 consacre la jurisprudence actuelle en la matière. En effet la Cour administrative a dans un arrêt du 15 juillet 2010 (n° 26739 du rôle) statué que les associations disposant de l'agrément prévu à l'article 63, alinéa 1er de la loi du 19 janvier 2004 peuvent se prévaloir devant les juridictions administratives dans la mesure où ladite décision a été prise dans de cadre de la matière pour la défense de laquelle elle a été agréée et que la violation d'une ou plusieurs dispositions de la législation afférente est alléguée.

Ad article 39

L'annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée liste toutes les espèces de la flore et de la faune d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg et qui figurent sur l'annexe II de la directive Habitats. Cette annexe sera modifiée en ajoutant le Cuivré de la bistorte, le Vespertilion des marais et les deux ordonates Agrion de Mercure et Cordulie à corps fin Odonata (Odonates, Libellen). Ces espèces figurent tous sur l'annexe II de la directive Habitats. Alors que les deux premières ont pu être observées lors de différents projets de recensements et d'inventorisation dans le nord du Luxembourg, l'atlas de répartition des odonates au Grand-Duché de Luxembourg (paru en 2006) a documenté des observations de populations de l'Agrion de Mercure dans un ruisseau près d'Useldange et de la Cordulie à corps fin le long de l'Our entre Vianden et Wallendorf.

Ad article 40

Selon l'article 4-1 de la directive Oiseaux, les espèces à retenir pour la sélection des ZPS au Luxembourg sont les espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux régulièrement présentes au Luxembourg et notamment:

- les espèces menacées de disparition;
- les espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;
- les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;
- les autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

La même directive demande dans son article 4-2 aux Etats membres d'entreprendre les mêmes mesures pour les espèces migratrices non mentionnées dans l'annexe I, dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la Communauté en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou leurs zones de haltes migratoires.

Ainsi donc, l'annexe 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par une liste plus complète, tout en respectant les consignes de ladite directive Oiseaux quant au choix des espèces et dont leur venue est régulière. Ainsi donc toutes les espèces, dont la venue est non régulière voire anecdotique ont été éliminées de la liste.

Ad article 41

Sur base de nouveaux supports cartographiques, la délimitation des zones de protection spéciale (directive Oiseaux) a été ajustée par rapport aux habitats et aux structures remarquables, visibles dans le terrain. De même un ajustement a été réalisé par rapport aux limites des zones spéciales de conservation (directive Habitats) en situation de chevauchement respectivement quand les habitats et la distribution des espèces cibles permettait ce changement d'un point de vue scientifique. Alors que les surfaces ont été modifiées sensiblement, aucune zone n'a été ajoutée ni enlevée de la liste.

Ad article 42

L'annexe 5 a dû être mise à jour pour être conforme aux zones spéciales de conservation approuvées par la Commission européenne. En fait l'annexe 5 a été modifiée par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. Ce règlement grand-ducal avait réduit la taille de 4 zones de conservation spéciale (LU0001027 „Sanem-Grousebesch/Schouweiler-Bitchenheck“, LU0001022 „Grünwald“, LU0001055 „Capellen-Air de service et Schultzbech“ et LU0001014 „Zones humides de Bissen et Fensterdall“). Cette modification a été rejetée par la Commission européenne qui a insisté de rétablir la taille originale des zones de conservation spéciale. La mise à jour de l'annexe 5 tient compte de ces critiques et reprend les zones spéciales de conservation telles qu'elles furent inscrites en 2010 sur la liste arrêtée par la Commission conformément à la procédure prévue par la directive Habitats.

Ad article 43

L'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée liste toutes les espèces de la faune et de la flore présentes au Luxembourg qui figurent sur l'annexe IV de la Directive Habitats et pour lesquelles les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte desdites espèces, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats. Cette annexe sera modifiée en ajoutant le Cuivré de la bistorte, 5 espèces d'odonates, le Loup et le Lynx. Le Cuivré de la bistorte a pu être observé lors de différents projets de recensements et d'inventorisation dans le nord du Luxembourg, la présence des odonates ajoutés a été documentée dans l'atlas de répartition des odonates au Grand-Duché de Luxembourg (paru en 2006). Bien que la Leucorrhine à gros thorax, l'Ophiogompe serpentin et la Gompe à pattes jaunes n'aient été observées que ponctuellement, il faudra observer le développement futur de ces espèces. Le Loup et le Lynx ont pu être observés dans la Grande Région et leur venue au Luxembourg est très probable dans les années à venir. Au moment de leur arrivée, le Luxembourg devra assurer selon la Directive Habitats leur protection intégrale et interdire leur destruction et/ou leur dérangement.

La Bacchante et le Léopard ont été retirés de l'annexe, ils sont considérés comme éteints avant 1930, leur retour au Grand-Duché est estimé improbable dans les prochaines années.

Ad article 44

Selon la directive Oiseaux et notamment son article 8: „En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de cette directive, les Etats membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce“. Ainsi, les moyens de capture et/ou mise à mort non sélectifs sont interdits.

Cet ajout fait également référence au règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage. Selon l'article 1-2 dudit règlement:

- „Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception:
- des oiseaux classés comme gibier et cités à l'article 2 du présent règlement;
 - du pigeon domestique retourné à l'état sauvage.“

Selon son article 2-2:

„Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégées:
[...]

Les oiseaux classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation sur la chasse.“

Certaines méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits prévus par l'Annexe IV de la directive 2009/147/CE ont été rajoutés.

Ad article 45

Alors que le texte de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne donne qu'une liste exemplative des biotopes susceptibles de tomber sous le champ de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. La nouvelle annexe 9 est censée préciser de manière claire et sans équivoque les biotopes et habitats visés par les dispositions dudit article.

Ad article 46

En vertu du nouvel article 12, les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 sont celles pour lesquelles le ministre peut prescrire une étude d'impact si des aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte sont susceptibles de les affecter de manière significative.

L'annexe 10 constitue par conséquent une liste des espèces dites „planungsrelevant“, c'est-à-dire les principales espèces susceptibles de subir une destruction ou détérioration de leur habitat par un ouvrage, lesquelles sont protégées par les directives Habitats et Oiseaux ou lesquelles ont subi une certaine régression les dernières années.

Ad article 47

Des adaptations dues à des meilleures connaissances scientifiques et suite à une amélioration des supports cartographiques, les limites ont légèrement changées.

Ad article 48

Tout comme l'annexe 5, la carte 2 doit être mise à jour pour être conforme aux zones spéciales de conservation approuvées par la Commission européenne. En fait la carte 2 a été modifiée par l'article 1 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. Ce règlement grand-ducal avait réduit la taille de 4 zones de conservation spéciale (LU0001027 „Sanem-Grousebesch/Schouweiler-Bitchenheck“, LU0001022 „Grünwald“, LU0001055 „Capellen-Air de service et Schultzbech“ et LU0001014 „Zones humides de Bissen et Fensterdall“). Cette modification a été rejetée par la Commission européenne qui a insisté de rétablir la taille originale des zones de conservation spéciale. La mise à jour de la carte 2 tient compte de ces critiques.

Ad article 49

L'article 47 du présent projet de loi introduit une carte 3 à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée comprenant les secteurs écologiques. L'article 3 du présent projet de loi définit les secteurs écologiques comme étant une partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu.

L'article 12 du présent projet de loi modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée dispose que les boisements compensatoires doivent avoir lieu dans le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe.

Ad article 50

L'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière dispose qu'il sera établi „de tous les bois administrés, des plans d'aménagement basant sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu“ et que „tous les dix ans il sera procédé à une révision des plans d'aménagement“. Cette disposition est à voir dans le contexte de l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, qui dispose que „nulles coupes ..., autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisés par le pouvoir exécutif“. Les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent donc être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent (moins de 10 ans). Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, réalisés dans le cadre d'une gestion durable et d'une sylviculture proche de la nature, mais également les

mesures de gestion en faveur du maintien ou de l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que les mesures qui ont pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite. En fait, 47 propriétés ont une surface même inférieure à 1 ha et 137 propriétés ont une surface inférieure à 20 ha (souvent il s'agit de forêts appartenant à des établissements publics). Pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. 53 propriétés ont une surface située entre 20 ha et 150 ha. Pour ces propriétés de taille moyenne, l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, il est conseillé, à l'instar de ce qui est demandé pour la forêt privée dans le cadre de la législation sur les régimes d'aides, de prévoir pour ces propriétés d'une surface supérieure à 20 ha et inférieure à 150 ha une forme simplifiée de plan d'aménagement.

Lorsqu'un plan d'aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible pour des raisons administratives, le volume de bois exploitable est dès lors limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. Cette proportion de la possibilité normale permet d'assurer que, conformément au principe du rendement soutenu, le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel. Cette disposition permet plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution.

Ad article 51

Un paragraphe c) est ajouté à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement qui prévoit une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût d'investissement pour équipements et bâtiments techniques, scientifiques et administratifs ou destinés à l'éducation à l'environnement au bénéfice d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de l'environnement naturel ou un syndicat de parc naturel.

Le point i) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée est modifié comme suit:

„i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution en vue de la mise en œuvre des plans d'action „habitats“ ou „espèces“ arrêtés par le ministre ou des terrains situés à l'intérieur du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature;“

Cette modification tient à la mise en œuvre concrète des plans d'action „habitats“ ou „espèces“ arrêtés par le ministre dans le cadre du plan national concernant la protection de la nature d'une part, et pour favoriser une couverture nationale de syndicats de parc naturel ou de syndicats œuvrant dans le domaine de la protection de la nature d'autre part.

Enfin, il est précisé que des aides prévues sous les points i) et j) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée peuvent également être allouées pour les frais d'acquisitions de terrains à échanger sous condition que la prise en possession des terrains visés sous i) et j) se fasse dans un délai de cinq ans. Au cas où les prix d'acquisition de terrains dépasseraient les prix usuels pratiqués par l'Etat, ces derniers sont à considérer comme référence pour l'allocation de l'aide.

Ad article 52

En vue de la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée et de l'introduction d'un article 12bis de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, une modification de l'article 2, paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement s'impose.

„2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommu-

nications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou

- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 bis de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles."*

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er.– Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale.

Chapitre 2.– Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b) réserve naturelle: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) paysage protégé: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente;
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“ **l'article 34ter de la présente loi**, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“ **l'article 34ter de la présente loi**, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l);
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

(Loi du 21 décembre 2007)

- „h) types d’habitats naturels prioritaires: les types d’habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l’article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l’importance de la part de l’aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l’article 2. Ces types d’habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l’annexe 1 de la présente loi;“
- i) état de conservation d’un habitat naturel: l’effet de l’ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu’il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des états membres de l’Union Européenne; l’état de conservation d’un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu’il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l’état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l);
- j) habitat d’une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l’espèce à l’un des stades de son cycle biologique;
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l’Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l’importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l’annexe 2 de la présente loi;
- l) état de conservation d’une espèce: l’effet de l’ensemble des influences qui, agissant sur l’espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l’importance de ses populations sur le territoire de l’Union européenne; l’état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l’espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l’aire de répartition naturelle de l’espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d’exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

(Loi du 21 décembre 2007)

- „lbis) espèces d’intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des états membres où le Traité instituant la Communauté européenne s’applique, sont:
- en danger, excepté celles dont l’aire de répartition naturelle s’étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l’aire paléarctique occidentale, ou
 - vulnérables, c’est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
 - rares, c’est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu’elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
 - endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.
- Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7;“
- m) site d’importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles elle appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d’habitat naturel de l’annexe I ou une espèce de l’annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation

favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées. (Loi du 21 décembre 2007) „Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;“

- m) site d'importance communautaire: un site retenu en application de l'article 4.2 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“;**
- n) zone Natura 2000: une zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000;
- o) liste nationale: une liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats;
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;
- q) le Ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;
- q) ministre: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;**
- r) secteur écologique: partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les secteurs figurent sur la carte 3 de la présente loi;**
- s) système numérique d'évaluation et de compensation: outil destiné à estimer la valeur écologique d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires, exprimés en éco-points. L'outil est également destiné à déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;**
- t) réserve foncière de compensations environnementales: ensemble de surfaces à potentiel d'optimisation écologique pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.**

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Art. 4. Les annexes 1-12 et les cartes 1 à 3 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être modifiées ou amendées par règlement grand-ducal. Les règlements modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doivent comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Les règlements grand-ducaux prévus à l'article 34^{ter} modifient ou complètent de plein droit les annexes 4 et 5 et les cartes 1 et 2.

Chapitre 3.– Mesures générales de conservation du paysage

Chapitre 3.– Mesures générales de conservation

Art. 5. (Loi du 28 mai 2004)

„En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ainsi que des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46 sans l'autorisation du ministre;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.“

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

(Loi du 28 juillet 2011)

„Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. **Pour autant qu'elles visent la délimitation de la zone verte, le ministre statue sur les zones ayant fait l'objet de son avis émis en vertu de l'alinéa 4 du présent article, sur les zones reclassées à la suite de l'avis de la Commission d'aménagement respectivement des réclamations contre le vote du conseil communal en vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général.**

Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 1er, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les objectifs définis dans le Plan national concernant la protection de la nature et Plan national pour un développement durable.

Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.“

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du **Ministre ministre**.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du **Ministre** l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are respectivement un volume dépassant 50 m³, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 m³.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'„Administration de la nature et des forêts“ la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'œuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. (Loi du 28 mai 2004) „L'autorisation du ministre et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site.“ L'autorisation du **Ministre ministre** est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

(Loi du 19 décembre 2008)

„Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un ~~exemplaire supplémentaire~~ **quatre exemplaires supplémentaires** et le transmet sans délai à l'„Administration de la nature et des forêts“.“

Art. 8bis. Sur les surfaces de circulation publiques, incluant les assises routières, les accotements et les talus, appartenant à l'Etat et aux communes, telles que les routes, les chemins, les trottoirs, les plaines de jeux, ainsi que sur les espaces verts publics, à l'exclusion des cimetières, l'épandage d'herbicides est interdit.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulettes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulettes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2ième alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le **Ministre ministre** peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le **Ministre ministre** peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du **Ministre ministre**.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

(Loi du 21 décembre 2007)

Art. 12. Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires.⁶⁶

Pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, individuellement ou en conjugaison avec d'autres aménagements et ouvrages et sans préjudice des dispositions de l'article 12*bis*, le ministre prescrit une étude d'impact. Cette étude identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des aménagements et ouvrages.

Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'affecter les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 de manière significative et si par conséquent une étude d'impact s'impose.

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette étude d'impact comportent:

- une description de l'aménagement ou de l'ouvrage comportant des informations relatives au site, à la conception, à l'exploitation et aux dimensions de l'aménagement ou de l'ouvrage;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation initiale (avant tout commencement de travaux);
- une identification et une évaluation des effets négatifs que l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs que l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'avoir sur les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, les éléments naturels et les paysages;
- une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation;
- une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement naturel et les paysages; et
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux).

Le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les frais de l'étude d'impact sur l'environnement, de la notice d'impact et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Art. 12*bis*. Sans préjudice des dispositions prévues par les règlements grand-ducaux pris en exécution du chapitre 6 de la présente loi, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée prévue par le chapitre 5 de la présente loi, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, mais susceptible d'affecter une telle zone de manière significative fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone. L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans et projets quant aux objectifs de conservation déterminés pour la zone protégée concernée.

Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si le plan ou le projet est susceptible d'affecter une des zones visées par le présent alinéa de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose.

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation des incidences comportent:

- une description du plan ou projet comportant des informations relatives au site, à la conception, à l'exploitation et aux dimensions de l'aménagement ou de l'ouvrage;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation initiale (avant tout commencement de travaux);
- une description et une évaluation des effets directs et indirects des plans et projets quant aux objectifs de conservation déterminés pour la zone protégée concernée;
- une identification et une évaluation des effets négatifs que le plan ou le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs que le plan ou le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages;
- une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation;
- une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement naturel et les paysages;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux); et
- une description de la nature, de l'ampleur et de la planification dans le temps des mesures compensatoires requises.

Le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le plan ou projet ainsi que l'évaluation des incidences à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, ces documents sont déposés pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le plan ou projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du plan ou projet et de l'évaluation des incidences le ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de trente jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au ministre au plus tard trente jours après l'expiration du délai d'affichage.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences ou rapportées séparément.

Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les frais de l'évaluation des incidences sur la zone, de la notice d'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.

Chapitre 4.– Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise, dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole.

Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe. Sans préjudice des dispositions de l'article 12bis, alinéa 8, il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Toute coupe rase dépassant 1 hectare est interdite sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des jones, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

D'une manière générale, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1 et les biotopes détaillés à l'annexe 9. Un règlement grand-ducal définit les mesures à considérer comme gestion normale non soumise à autorisation au sens du présent article.

En zone verte, le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions:

- dans un but d'utilité publique;
- pour les biotopes autres que les habitats de l'annexe 1 et les habitats des populations d'espèces des annexes 2, 3 et 6, en vue de la restructuration du parcellaire agricole;
- pour les biotopes autres que les habitats de l'annexe 1 en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action „Habitat“ ou „Espèce“; et
- pour les forêts feuillues autres que celles de l'annexe 1 en vue d'une gestion forestière durable.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des biotopes déterminés par l'annexe 9.

Les fonds sis en zone verte portant des habitats de l'annexe 1 ne peuvent faire l'objet d'un classement en zone destinée à être urbanisée.

Le ministre impose des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes et d'habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. Les habitats de l'annexe 1 doivent être compensés par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires et figurant à la même annexe que ceux qui sont endommagés ou détruits. La réalisation des mesures compensatoires doit se faire simultanément avec la réalisation des projets pour lesquels elles sont prescrites, sauf autorisation spécifique du ministre.

Les mesures compensatoires visant le milieu aquatique se font en étroite concertation avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions en tenant compte des priorités fixées aux plans de gestion de district hydrographique.

Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant les biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 53. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

La taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux

effectués dans les peuplements forestiers, est interdite pendant la période du 15 février au 15 septembre.

L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

Art. 17bis. Le ministre peut établir un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la présente loi. Ce cadastre comprend une partie écrite et graphique renseignant sur les caractéristiques et les limites des biotopes ou habitats protégés. Une révision du cadastre est réalisée à intervalles réguliers.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

(Loi du 21 décembre 2007)

„**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des oeufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.“

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au **Ministre ministre**. Sur la base des informations recueillies, le **Ministre ministre** prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le **Ministre ministre** prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(Loi du 21 décembre 2007)

„Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,

- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties. La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du ~~Ministre~~ **ministre**, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

(...) (*supprimé par la loi du 21 décembre 2007*)

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échantonnent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation

du ~~Ministre~~ **ministre**. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le ~~Ministre~~ **ministre** étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le ~~Ministre~~ **ministre** assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le ~~Ministre~~ **ministre** encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en oeuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les Etats membres en matière de recherche.

(Loi du 21 décembre 2007)

„**Art. 33.** Le ~~Ministre~~ **ministre** peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou ~~d'intérêt général~~ **d'utilité publique**. Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en oeuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article.“

Chapitre 5.– Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux **et de l'article 4.2 de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“**. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I **et de l'article 4.2** de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

(Loi du 21 décembre 2007)

„Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction.“ Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction.

Art. 34bis. Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, les sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale.

Ce projet de désignation des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Il est porté à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

A dater du jour de cette publication, le dossier complet, comprenant outre le projet de décision, un plan graphique qui indique les sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale, une description scientifique et une localisation de ces sites ainsi qu'une note concernant la méthode suivie pour la délimitation des sites provisoirement fixés, peut être consulté pendant 30 jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Seules peuvent être prises en compte les observations de nature scientifique, le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles entendu en son avis.

Le ministre transmet suite à l'approbation du Conseil de Gouvernement les coordonnées des sites à la Commission Européenne.

Pour ce qui est des zones spéciales de conservation la Commission Européenne arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'importance communautaire. Dès qu'un site est inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission il est soumis aux obligations de l'article 12bis.

Art. 34ter. La désignation des zones protégées d'intérêt communautaire se fait par règlement grand-ducal. Le règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique et un relevé des habitats naturels et des espèces concernés. Pour les zones spéciales de conservation la désignation doit se faire le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans après qu'un site a été arrêté par la Commission Européenne selon la procédure établie par la directive Habitats. Les zones protégées d'intérêt communautaire sont reprises aux annexes 4 et 5 et figurent sur les cartes 1 et 2.

Art. 35. Les sites d'importance communautaire sont soumis aux dispositions des articles ~~12~~ 12bis et 38.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le ~~Ministre~~ ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000;
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

A cette fin, un règlement grand-ducal arrête un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, l'Observatoire de l'Environnement entendu en son avis. Ils font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les plans de gestion sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté pendant 30 jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration de la nature et des forêts veilleront L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Sur base d'un plan de gestion tel que prévu par le présent article ou à défaut sur base d'une convention au sens de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants

agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau NATURA 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Chapitre 6.– Zones protégées d'intérêt national

Art. 39. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44.

Art. 40. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

~~Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire 2.~~

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou par un plan ou programme élaboré en vertu de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Art. 41. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le ~~Ministre~~ **ministre** ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

~~**Art. 42.** Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.~~

~~Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.~~

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

Les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestres et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 43. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 44. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- **interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;**
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

~~Art. 45. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration de la nature et des forêts¹ veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.~~

L'administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. Sur base d'un plan de gestion tel que prévu à l'article 41 de la présente loi ou à défaut sur base d'une convention au sens de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000.

Chapitre 7.– Zones protégées d'importance communale

Art. 46. Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées **ou qui constituent des paysages locaux remarquables.**

Art. 47. Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et

végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

La désignation des zones protégées d'importance communale doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51.

~~Art. 48. La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le Ministre et le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.~~

~~Le Ministre ordonne, sur la demande du collège de bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2 de la présente loi.~~

~~La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.~~

La désignation de zones protégées d'importance communale se fait par règlement communal sur la demande du collège des bourgmestre et échevins.

A l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, un dossier de classement est établi par une personne agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et comprenant au moins:

- une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
- un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
- les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée.

Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui entend le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles en son avis.

En cas d'approbation du dossier par le ministre, un règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale peut être pris. Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 44.

En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement communal portant création d'une zone protégée d'importance communale et celles d'un autre règlement communal édicté par la commune concernée, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Chapitre 7bis. – Zones protégées agréées

Art. 48bis. Sur demande du propriétaire d'un terrain, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut désigner des parties du territoire comme zones protégées agréées en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes.

La désignation d'une zone protégée agréée peut être demandée soit par une personne physique, soit une personne morale autre que l'Etat ou les communes. S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il faut qu'elle ait pour objets statutaires principaux la conservation de la nature.

La désignation des zones protégées agréées doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51.

Art. 48ter. La demande de désignation d'une zone protégée agréée est adressée par le propriétaire du terrain au ministre ayant l'environnement dans ses attributions. La demande comprend les renseignements suivants et y sont joints les documents désignés ci-après:

- la désignation, la superficie et la localisation au moyen d'un plan de situation,
- un extrait du plan cadastral avec l'indication des sections cadastrales correspondantes,

- pour chaque section cadastrale, une copie de l’acte établissant les droits de l’occupant,
- un plan de gestion établissant:
 - un inventaire des données écologiques disponibles au moment de la demande ainsi qu’une carte de l’occupation du sol
 - les objectifs principaux de conservation
 - les mesures principales de gestion.

Art. 48quater. Le ministre statue sur chaque demande d’agrément. La désignation d’une zone protégée agréée se fait par arrêté ministériel, sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

L’arrêté dispose des conditions de gestion de la zone de protection agréée et est notifié au propriétaire.

Art. 48quinquies. La désignation est accordée pour une durée minimale de vingt ans, sauf retrait ou suspension conformément à l’article 48sexies. La désignation peut être prorogée après demande introduite auprès du ministre 12 mois avant son expiration.

Le demandeur est tenu de communiquer tous les renseignements demandés par le ministre.

Art. 48sexies. S’il est dérogé, au cours de la période pour laquelle la désignation est accordée, à une ou plusieurs des conditions prévues par l’arrêté ministériel de désignation ou si un manquement grave aux dispositions du plan de gestion est constaté, le propriétaire de la zone protégée agréée peut être mis en demeure par le ministre, d’apporter les modifications nécessaires. Si, après un délai de trois mois, le propriétaire n’a pas donné suite à l’injonction, la désignation peut être retirée ou suspendue par le ministre après que celui-ci ait pris l’avis du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature et des ressources naturelles.

Chapitre 8.– Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 49. Le **Ministre ministre** peut préalablement au classement d’une zone protégée d’intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L’acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d’entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 50. A compter du jour où le **Ministre ministre** notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l’article 44 de la présente loi s’appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s’appliquer si la décision de classement n’intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au Ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d’intérêt communal.

Chapitre 9.– Plan national concernant la protection de la nature

Art. 51. Dans les trois ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit, en collaboration avec d’autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l’orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l’environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d’être déclarés zone protégée d’intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l’estimation des coûts relatifs à la mise en oeuvre du plan.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- l'évolution de la diversité biologique;
- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- la contribution des communes lors de la mise en œuvre concrète du plan national;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan;
- la répartition des missions des différents acteurs.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 52. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Le plan national approuvé par le Conseil de Gouvernement est d'utilité publique.

Chapitre 9bis. Droit de préemption

Art. 52bis. L'Etat et les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57quater.

Art. 52ter. Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 52bis, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 52bis.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent titre:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 3,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage, et
- les ventes publiques.

Art. 52quater. Les pouvoirs préemptant définis à l'article 52bis sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune.

Art. 52quinquies. La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

Art. 52sexies. Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 52bis est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé à l'article 52bis.

Art. 52septies. Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 52bis, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

Art. 52octies. Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 52septies, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 52nonies. Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle telle que visée à l'article 52septies point 5°. Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 52decies. Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 52nonies, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Art. 52undecies. Si la convention visée à l'article 56sexies, ayant donné lieu à renonciation, de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions de l'article 52quinquies sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent article.

Chapitre 10.– Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 53. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en oeuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;

- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 41;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 54. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 63 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ~~Ministre~~ **ministre** et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 55. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Chapitre 11. – Critères de refus, d'autorisation d'autorisation, de refus et voies de recours

Art. 56. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune **y compris la connectivité écologique**, ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 57. Le ~~Ministre~~ peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.

~~Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ~~Ministre~~, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'„Administration de la nature et des forêts“1 aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.~~

~~Le ~~Ministre~~ peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.~~

~~L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.~~

~~Le ~~Ministre~~ peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'„Administration de la nature et des forêts“1 aux abords de la construction et à la maison communale.~~

~~Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.~~

~~Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.~~

Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions et de mesures telles que:

- a) les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel;**
et
- b) les effets négatifs résiduels soient compensés par des mesures appropriées.**

Le demandeur doit faire preuve de la maîtrise foncière des terrains destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires ou à défaut recourir aux mesures prévues par l'article 57quater.

Le ministre peut prescrire que ces conditions soient observées, respectivement que ces mesures soient réalisées dans un endroit et un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Sauf dérogation du ministre, les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées en vertu d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 17 de la présente loi, doivent être cédés à l'Etat ou la commune concernée. Cette opération s'opère gratuitement. Si la cession dépasse la surface arrêtée par le ministre, les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de cession. Le présent alinéa ne s'applique pas aux constructions autorisées en vertu de l'article 5 de la présente loi ou aux terrains abritant des constructions à l'origine des mesures compensatoires.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité. L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi ou exiger la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

Les frais résultant de la mise en œuvre des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

La durée de toute mesure compensatoire doit être identique à la durée du projet soumis à autorisation auquel elle se rapporte.

Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre.

(Loi du 29 mai 2009)

„Art. 57bis. Le ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai raisonnable.“

Art. 57ter. Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation. Les frais de l'évaluation sont à charge du demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal peut définir:

- la valeur attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol exprimée en éco-points;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

Les mesures compensatoires ainsi que les terrains y relatifs sont comptabilisés dans le registre prévu à l'article 57 de la présente loi.

Art. 57quater. L'Etat et les communes peuvent réaliser des mesures compensatoires, indépendamment et préalablement à une autorisation au sens de l'article 57, destinées à compenser les effets écologiques négatifs de projets futurs et créer des réserves foncières de compensations

environnementales à cet effet. L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'identification des terrains, de la planification, voire le cas échéant, de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que de leur gestion pour le compte de l'Etat.

Le ministre peut autoriser d'autres organismes à créer des réserves foncières de compensations environnementales ou à réaliser des mesures compensatoires préalables. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'autorisation et les modalités d'exécution y relatives.

Les organismes et les communes chargés des activités visées par le présent article doivent disposer du personnel scientifique, technique et administratif nécessaire. Les communes ne disposant pas du personnel requis ci-avant, peuvent recourir au soutien des syndicats de parc naturel ou des syndicats de commune œuvrant dans le domaine de la protection de la nature.

Les types de mesures compensatoires et les terrains sur lesquels elles sont à réaliser sont soumis à l'approbation préalable du ministre qui veille à ne pas approuver des mesures sur des terrains à haute valeur agricole à déterminer par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

L'évaluation de la valeur écologique de l'état initial et de l'état final des terrains est faite selon le système prévu à l'article 57ter par un bureau agréé en vertu de la présente loi.

Les mesures compensatoires préalablement approuvées et réalisées sont soumises pour approbation définitive au ministre afin d'être enregistrées au registre prévu à l'article 57.

Les mesures compensatoires dûment enregistrées peuvent être débitées du registre dans le cadre d'une autorisation ministérielle au sens de l'article 57. Outre les instances publiques, tout autre demandeur d'autorisation peut avoir recours à ces mesures, moyennant le paiement de frais réels, tels que l'acquisition de terrains, la réalisation des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée.

Art. 58. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12.– *Organes*

Art. 59. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du **Ministre ministre** ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le **Ministre ministre** ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce **Ministre ministre** avec celles d'autres **Ministres ministres** intéressés.

(Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'„Administration de la nature et des forêts“ et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.“

Art. 61. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 62. Le ministre, son délégué, et, pour autant qu'ils sont les porteurs d'un ordre de mission du **Ministre, son délégué**, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'„Administration de la nature et des forêts“ „et de l'Administration

de la gestion de l'eau" ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 63. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du **Ministre ministre**.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Ces associations ont un droit de recours contre les décisions administratives prises en vertu de la présente loi dans la mesure où ces décisions relèvent de la compétence du ministre et portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre, même si celles-ci ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.

Chapitre 13.– Dispositions pénales

Art. 64. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 65. (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'„Administration de la nature et des forêts“. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'„Administration de la nature et des forêts“, „de l'Administration de la gestion de l'eau“ ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

En aucun cas les associations visées à l'article 63 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 66. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'„Administration de la nature et des forêts“ „et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau“ ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

Chapitre 14.– Dispositions transitoires

Art. 67. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15.– Dispositions modificatives et finales

Art. 68. (1) (...) (*abrogé par la loi du 19 juillet 2004*).

(2) L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environne-

ment naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel."

Art. 69. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

Chapitre 16.– Dispositions abrogatoires

Art. 70. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

*

ANNEXE 1

Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
		<i>Forêts de feuillus</i>
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Forêts de ravin du Tilio-Acerion*
7	91D0	Tourbières boisées*
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)*
		<i>Prairies</i>
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
		<i>Pelouses et pâturages naturels</i>
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alysso-Sedion albi)*
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae)*
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia)*
15	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia)*
		<i>Landes et broussailles</i>
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
19	3132	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires
29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

N.B. Le signe * signifie habitat prioritaire.

*

ANNEXE 2

Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)

Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär)*

Odonata (Odonates, Libellen)

Coenagrion mercuriale (Agrion de Mercure, Helm-Azurjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)

Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)

Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)*Triturus cristatus* (Triton crêté, Kammmolch)**Anura (Anoures, Froschlurche)***Bombina variegata* (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)****Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)***Rhinolophus ferrumequinum* (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)*Rhinolophus hipposideros* (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)*Barbastella barbastellus* (Barbastelle, Mopsfledermaus)*Myotis bechsteinii* (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)*Myotis emarginatus* (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)*Myotis dasycneme* (Vespertilion des marais, Teichfledermaus)*Myotis myotis* (Grand Murin, Großes Mausohr)**Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)***Castor fiber* (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Lutra lutra* (Loutre d'Europe, Fischotter)**FLORE****Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales***Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)**Filicopsida (Fougères, Farne)****Filicales***Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

*

ANNEXE 3

Liste des espèces d'oiseaux (nicheuses, migratrices ou hivernantes) visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Liste des espèces visées par l'article 4-1 de la directive 2009/147/CE:

<u>Latin</u>	<u>Français</u>	<u>Allemand</u>	<u>Statut</u>
			<u>Présence observée</u> <u>n = nicheur</u> <u>(occasionnel), [éteint]</u> <u>m = migrateur (rare)</u> <u>h = hivernant (rare)</u>
<i>Acrocephalus paludicola</i>	<u>Phragmite aquatique</u>	<u>Seggenrohrsänger</u>	<u>m</u>
<i>Aegolius funereus</i>	<u>Chouette de Tengmalm</u>	<u>Raufußkauz</u>	<u>(n)</u>
<i>Alcedo atthis</i>	<u>Martin pêcheur</u>	<u>Eisvogel</u>	<u>n</u>
<i>Anthus campestris</i>	<u>Pipit rousseline</u>	<u>Brachpieper</u>	<u>[n], m</u>
<i>Ardea purpurea</i>	<u>Héron pourpré</u>	<u>Purpurreiher</u>	<u>m</u>
<i>Asio flammeus</i>	<u>Hibou des marais</u>	<u>Sumpfohreule</u>	<u>m, h</u>
<i>Aythya nyroca</i>	<u>Fuligule nyroca</u>	<u>Moorente</u>	<u>m</u>
<i>Botaurus stellaris</i>	<u>Butor étoilé</u>	<u>Große Rohrdommel</u>	<u>h</u>
<i>Bubo bubo</i>	<u>Grand-duc d'Europe</u>	<u>Uhu</u>	<u>n</u>
<i>Caprimulgus europaeus</i>	<u>Engoulevent d'Europe</u>	<u>Ziegenmelker</u>	<u>n</u>
<i>Casmerodius albus</i> <i>(syn.: Egretta alba)</i>	<u>Grande Aigrette</u>	<u>Silberreiher</u>	<u>m, h</u>
<i>Chlidonias niger</i>	<u>Guifette noire</u>	<u>Trauerseeschwalbe</u>	<u>m</u>
<i>Ciconia ciconia</i>	<u>Cigogne blanche</u>	<u>Weißstorch</u>	<u>m</u>
<i>Ciconia nigra</i>	<u>Cigogne noire</u>	<u>Schwarzstorch</u>	<u>n</u>
<i>Circus aeruginosus</i>	<u>Busard des roseaux</u>	<u>Rohrweihe</u>	<u>m</u>
<i>Circus cyaneus</i>	<u>Busard Saint-Martin</u>	<u>Kornweihe</u>	<u>(n), h</u>
<i>Circus pygargus</i>	<u>Busard cendré</u>	<u>Wiesenweihe</u>	<u>(n), m</u>
<i>Crex crex</i>	<u>Râle des genêts</u>	<u>Wachtelkönig</u>	<u>n</u>
<i>Dendrocopos medius</i>	<u>Pic mar</u>	<u>Mittelspecht</u>	<u>n</u>
<i>Dryocopus martius</i>	<u>Pic noir</u>	<u>Schwarzspecht</u>	<u>n</u>
<i>Egretta garzetta</i>	<u>Aigrette garzette</u>	<u>Seidenreiher</u>	<u>m</u>
<i>Falco columbarius</i>	<u>Faucon émerillon</u>	<u>Merlin</u>	<u>m</u>
<i>Falco peregrinus</i>	<u>Faucon pèlerin</u>	<u>Wanderfalke</u>	<u>n</u>
<i>Grus grus</i>	<u>Grue cendrée</u>	<u>Kranich</u>	<u>m, (h)</u>
<i>Ixobrychus minutus</i>	<u>Blongios nain</u>	<u>Zwergdommel</u>	<u>n, m</u>
<i>Lanius collurio</i>	<u>Pie-grièche écorcheur</u>	<u>Neuntöter</u>	<u>n</u>
<i>Larus melanocephalus</i>	<u>Mouette mélanocéphale</u>	<u>Schwarzkopfmöwe</u>	<u>m</u>
<i>Lullula arborea</i>	<u>Alouette lulu</u>	<u>Heidelerche</u>	<u>n, m</u>

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Luscinia svecica</i>	<u>Gorge-bleue à miroir</u>	<u>Blaukehlchen</u>	<u>m</u>
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	<u>Harle piette</u>	<u>Zwergsäger</u>	<u>m, h</u>
<i>Milvus migrans</i>	<u>Milan noir</u>	<u>Schwarzmilan</u>	<u>n</u>
<i>Milvus milvus</i>	<u>Milan royal</u>	<u>Rotmilan</u>	<u>n</u>
<i>Pandion haliaetus</i>	<u>Balbusard pêcheur</u>	<u>Fischadler</u>	<u>m</u>
<i>Pernis apivorus</i>	<u>Bondrée apivore</u>	<u>Wespenbussard</u>	<u>n</u>
<i>Philomachus pugnax</i>	<u>Combattant varié</u>	<u>Kampfläufer</u>	<u>m</u>
<i>Picus canus</i>	<u>Pic cendré</u>	<u>Grauspecht</u>	<u>n</u>
<i>Pluvialis apricaria</i>	<u>Pluvier doré</u>	<u>Goldregenpfeifer</u>	<u>m</u>
<i>Porzana porzana</i>	<u>Marouette ponctuée</u>	<u>Tüpfelsumpfhuhn</u>	<u>m</u>
<i>Sterna hirundo</i>	<u>Sterne pierregarin</u>	<u>Flusseeschwalbe</u>	<u>m</u>
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	<u>Gélinotte des bois</u>	<u>Haselhuhn</u>	<u>n</u>
<i>Tringa glareola</i>	<u>Chevalier sylvain</u>	<u>Bruchwasserläufer</u>	<u>m</u>

Liste des espèces visées par l'article 4-2 de la directive 2009/147/CE:

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	<u>Rousserolle turdoïde</u>	<u>Drosselrohrsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	<u>Phragmite des joncs</u>	<u>Schilfrohrsänger</u>	<u>(n), m</u>
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	<u>Rousserolle effarvatte</u>	<u>Teichrohrsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Alauda arvensis</i>	<u>Alouette des champs</u>	<u>Feldlerche</u>	<u>n, m</u>
<i>Anas querquedula</i>	<u>Sarcelle d'été</u>	<u>Knäkente</u>	<u>(n), m</u>
<i>Anser fabalis</i>	<u>Oie des moissons</u>	<u>Saatgans</u>	<u>m, h</u>
<i>Anthus pratensis</i>	<u>Pipit farlouse</u>	<u>Wiesenpieper</u>	<u>n, m</u>
<i>Aythya ferina</i>	<u>Fuligule milouin</u>	<u>Tafelente</u>	<u>m, h</u>
<i>Aythya fuligula</i>	<u>Fuligule morillon</u>	<u>Reiherente</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Charadrius dubius</i>	<u>Petit Gravelot</u>	<u>Flussregenpfeifer</u>	<u>n, m</u>
<i>Coturnix coturnix</i>	<u>Caille des blés</u>	<u>Wachtel</u>	<u>n, m</u>
<i>Gallinago gallinago</i>	<u>Bécassine des marais</u>	<u>Bekassine</u>	<u>[n], m, h</u>
<i>Jynx torquilla</i>	<u>Torcol fourmilier</u>	<u>Wendehals</u>	<u>n, m</u>
<i>Lanius excubitor</i>	<u>Pie-grièche grise</u>	<u>Raubwürger</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Motacilla flava</i>	<u>Bergeronnette printanière</u>	<u>Wiesenschafstelze</u>	<u>n, m</u>
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	<u>Rougequeue à front blanc</u>	<u>Gartenrotschwanz</u>	<u>n, m</u>
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	<u>Pouillot siffleur</u>	<u>Waldlaubsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Rallus aquaticus</i>	<u>Râle d'eau</u>	<u>Wasserralle</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Remiz pendulinus</i>	<u>Rémiz penduline</u>	<u>Beutelmeise</u>	<u>n, m</u>
<i>Riparia riparia</i>	<u>Hirondelle des rivages</u>	<u>Uferschwalbe</u>	<u>n, m</u>

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

*

ANNEXE 4

Zones de protection spéciale en vertu de la Directive 2009/147/
CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages

<i>N°</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1.269 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3.146 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1.740 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3.587 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	227 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	380 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1.055 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzërbiërg et Galgebiërg	688 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/ Ellergronn	1.072 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	660 ha
11	LU0002011	Aspelt – Lannebur, Am Kessel	71 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	258 ha

*

ANNEXE 5

Liste nationale relative en vertu de la 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

N°	Code du site „habitats“	Dénomination	Surface
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren a Wallendorf Pont	5.676 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	468 ha
3	LU0001004	Weicherange – Breichen	57 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz	187 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach	494 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage	4.363 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	399 ha
8	LU0001010	Grosbous – Neibruch	18 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4.195 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	802 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	44 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	2.014 ha
13	LU0001016	Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard	1.178 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.527 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.796 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1.507 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	196 ha
18	LU0001022	Grunewald	3.158 ha
19	LU0001024	Machtum – Pellembierg/Froumbierg/ Greivenmaacherbiert	400 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem – Asselborner et Boufferdang Muer	228 ha
21	LU0001026	Bertrange – Greivelschaff/Bouferterhaff	701 ha
22	LU0001027	Sanem – Grousbesch/Schouweiler – Bitchenheck	274 ha
23	LU0001028	Differdange Est – Prenzebiert/Anciennes mines et Carrières	1.157 ha
24	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.675 ha
25	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/ Ellergronn	1.008 ha
26	LU0001031	Dudelange Haard	660 ha
27	LU0001032	Dudelange – Ginzebiert	273 ha
28	LU0001033	Wilwerdange – Conzefenn	93 ha
29	LU0001034	Wasserbillig – Carrière de dolomie	21 ha
30	LU0001035	Schimpach – Carrières de Schimpach	11 ha
31	LU0001037	Perlé – Ancienne ardoisière	45 ha
32	LU0001038	Troisvierges – Cornelysmillen	305 ha
33	LU0001042	Hoffelt – Kaleburn	93 ha

N°	Code du site „habitats“	Dénomination	Surface
34	LU0001043	Troine/Hoffelt – Sporbaach	68 ha
35	LU0001044	Cruchten – Bras mort de l’Alzette	21 ha
36	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg – Faascht	263 ha
37	LU0001051	Wark – Niederfeulen-Warken	159 ha
38	LU0001054	Fingig – Reifelswenkel	85 ha
39	LU0001055	Capellen – Aire de service et Schultzbech	3 ha
40	LU0001066	Grosbous – Seitert	22 ha
41	LU0001067	Leitrang – Heischel	28 ha
42	LU0001070	Grass – Moukebrill	200 ha
43	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
44	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	31 ha
45	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
46	LU0001075	Massif forestier du Aesing	59 ha
47	LU0001076	Massif forestier du Waal	66 ha
48	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

*

ANNEXE 6

Liste des espèces animales et végétales de l’annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)

Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)*Lycaena helle* (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)*Maculinea arion* (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)*Proserpinus proserpina* (Sphinx de l’épilobe, Nachtkerzenschwärmer)

Odonata (Odonates, Libellen)

Leucorrhinia caudalis (Leucorrhine à large queue, Zierliche Moosjungfer)*Leucorrhinia pectoralis* (Leucorrhine à gros thorax, Große Moosjungfer)*Ophiogomphus cecilia* (Ophiogomphe serpent, Grüne Flussjungfer)*Oxygastra curtisii* (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)*Stylurus (Gomphus) flavipes* (Gomphe à pattes jaunes, Asiatische Keiljungfer)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammolch)

Anura (Froschlurche, Anoures)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)*Alytes obstetricans* (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)*Rana lessonae* (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)

Bufo calamita (Crapaud calamite, Kreuzkröte)

Hyla arborea (Rainette verte, Laubfrosch)

Reptilia (Reptiles, Reptilien)

Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)

Lacerta agilis (Lézard agile, Zauneidechse)

Podarcis (Lacerta) muralis (Lézard des murailles, Mauereidechse)

Colubridae (Serpents, Schlangen)

Coronella austriaca (Coronelle lisse, Schlingnatter)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)

Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)

Toutes les espèces

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Muscardinus avellanarius (Muscardin, Haselmaus)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Canis lupus (Loup, Wolf)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)

Lynx lynx (Lynx, Luchs)

FLORE

Bryopsida (Bryophytes, Moose)

Dicranales

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)

Filicales

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

ANNEXE 7

**Liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de
la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pré-
sentes au Luxembourg**

FAUNE**Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)**

Helix pomatia (Escargot de Bourgogne, Weinbergsschnecke)

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)

Hirudo medicinalis (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)

Crustacea (Décapodes, Schalentiere)

Astacus astacus (écrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)

Austropotamobius torrentium (écrevisse de torrent, Steinkrebs)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Anura (Anoures, Froschlurche)**

Rana esculenta (Grenouille verte, Wasserfrosch)

Rana temporaria (Grenouille rousse, Grasfrosch)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Thymallus thymallus (Ombre commun, Äsche)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)

Barbus barbus (Barbeau, Barbe)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)**

Martes martes (Martre, Baumrarder)

Mustela putorius (Putois)

FLORE**Lichenes (Lichens, Flechten)****Cladoniaceae**

Cladonia L. subgenus cladina

Bryopsida (Bryophytes, Moose)**Dicranaceae (Weissmoose)**

Leucobryum glaucum

Sphagnaceae

Sphagnum L. spp. (Sphaignes, Torfmoose)

Ptéridophyta

Lycopodium spp. (Lycopodes, Bärlappgewächse)

Angiospermae

Arnica montana (Arnica, Berg-Wohlverleih)

ANNEXE 8

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes
de transport interdits (Annexe VI directive 92/43/CEE et
Annexe IV directive 2009/147/CE)

a) Moyens non sélectifs

MAMMIFERES et OISEAUX

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Collets
- Gluaux
- Hameçons
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement
- Bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure

ANNEXE 9

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Mares, étangs, anciennes gravières et bras morts, avec les zones amphibienues y attenantes, y compris habitats 3130, 3140 et 3150 de l'annexe 1 de la directive habitats	Nappes d'eau stagnante d'au moins 25 m ² sises sur un substrat naturel, pourvues de végétation ou non. Ces nappes d'eau peuvent être temporaires et s'assécher en période estivale.
Sources, y compris zones de suintement et sources pétrifiantes avec formation de tuf, ainsi que le thalweg naturel entre le point de résurgence et le cours d'eau, habitat 7220 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Zones de résurgence des eaux d'infiltration. • Zones de résurgence des eaux d'infiltration avec formation de tuf. <p>Les sources peuvent être temporaires et s'assécher en période estivale. Cette définition inclut tous les types de sources non utilisées à des fins d'alimentation en eau potable ou captées.</p>
Cours d'eau et végétations du milieu alluvial, riveraine, y compris habitats 3260, 3270 et 6430 de l'annexe 1 de la directive habitats	Lits et berges des cours d'eau, à écoulement permanent ou temporaire ainsi que les zones humides et zones amphibienues les longeant (caractérisées par une nappe phréatique peu profonde et en mouvement, ainsi que par des inondations périodiques dues aux crues) avec leurs végétations.
Marécages, à l'exception des roselières	Sites humides d'au moins 100 m ² , avec nappe phréatique peu profonde, stagnante ou couverts d'une couche d'eau stagnante, de façon permanente ou temporaire. Les associations végétales sont constituées notamment par des laïches, de la Reine des prés, des joncs ou d'autres plantes vivaces typiques de ces milieux.
Roselières	Sites humides couverts de roseaux d'au moins 100 m ² . Il peut s'agir d'une roselière à <i>Phragmites australis</i> (eau stagnante) ou d'une roselière à <i>Phalaris arundinacea</i> (eau en mouvement).
Bas marais, tourbières de transition et tourbières tremblantes, habitat 7140 de l'annexe 1 de la directive habitats	<p>Terrains couverts d'une nappe d'eau stagnante permanente d'au moins 50 m² sur lesquels la matière organique s'accumule pour former un substrat appelé tourbe.</p> <p>Les bas marais se distinguent des tourbières par une alimentation d'eau par la nappe phréatique et une situation moins pauvre en éléments nutritifs.</p>
Pelouses sèches, formation à genévrier, y compris habitats 5130, 6110, 6120 et 6210 de l'annexe 1 de la directive habitats	<p>Formations herbacées d'au moins 100 m², installées en conditions écologiques marginales, sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs.</p> <p>La présence de Genévrier (habitat 5130) non issu de plantations artificielles est parfois constatée.</p>

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Formation à buis, habitat 5110 de l'annexe 1 de la directive habitats	Formations herbacées ou ligneuses avec buis, installées en conditions écologiques marginales, très sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs avec Buis.
Landes sèches à Callune, habitat 4030 de l'annexe 1 de la directive habitats	Habitats installés sur sols acides ou décalcifiés, siliceux, pauvres et secs. La plupart des landes ont pour origine les pratiques pastorales ancestrales dont l'abandon entraîne un reboisement généralisé. L'association végétale est caractérisée par la callune.
Haies	Alignements d'arbustes en bande de largeur variable, d'au moins 10 mètres de long ou 50 m ² de surface, n'atteignant que rarement leur hauteur maximale. Les arbres présents dans les haies font partie intégrante de celle-ci.
Broussailles	Végétations ligneuses surfaciques composées d'arbustes rameux et épineux d'au moins 50 m ² .
Bosquets	Petits massifs boisés isolés en milieu ouvert d'au moins 250 m ² et maximum 1 ha.
Lisières de forêts, y compris habitat 6430 de l'annexe 1 de la directive habitats	Lisières en bordure d'une forêt.
Vergers	Peuplements d'au moins 25 arbres fruitiers à haute tige d'un âge d'au moins 30 ans présentant une densité minimale de 50 arbres par hectare.
Forêts feuillues, y compris hêtraies, chênaies, forêts de ravin, forêts alluviales et boulaies à sphaigne, habitats 9110, 9130, 9150, 9160, 9180, 91EO et 91D1 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Hêtraies du Luzulo-Fagetum, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre (habitat 9110) inféodées au domaine continental, très abondantes dans l'Oesling. • Hêtraies du Asperulo-Fagetum (habitat 9130), hêtraies et hêtraies-chênaies neutrophiles à Aspérule et Mélisque uniflore caractéristiques du domaine continental, largement répandues dans le Gutland. • Hêtraies du Cephalanthero-Fagion (habitat 9150), hêtraies calcicoles sèches caractéristiques des versants calcaires ensoleillés chauds et secs, peu répandues et de faible étendue, limitées au district de la Moselle et de la Minette. • Chênaies du Stellario-Carpinetum (habitat 9160), chênaies pédonculées à Primevère élevée ou Stellaire holostée sur sols argileux lourds et humides, souvent des terrasses alluviales, sur sols lourds argileux reposant sur des marnes dans le Gutland et la Moselle, rarement dans l'Oesling et la Minette.

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Chênaies du Campanula-Quercetum, chênaies xéroclines à Campanule gantelée, formations végétales constituées de chênes, accompagnés de sorbiers ou pommiers sauvages et d'un sous-bois de noisetiers, charme, aubépine à style et prunellier sur des sols très superficiels, chauds et secs. • Forêts de ravin du Tilio-Acerion (habitat 9180), forêts de ravins encaissés et de pentes fortes couvertes d'éboulis, habitat rare de forêts mélangées d'espèces nomades (Erable sycomore, Frêne, Orme des montagnes, Tilleuls). • Forêts alluviales du Alnion incanae (habitat 91EO), saulaies arbustives, forêts alluviales à bois dur, aulnaies-frênaies. Plusieurs variantes, mais l'aulne glutineux domine, accompagné du Frêne et de l'Erable sycomore. Habitat rare et morcelé présent dans les vallées de l'Oesling et du Gutland. • Forêts du Vaccinio uliginosi-Betuletum pubescentis (habitat 91D1), forêts tourbeuses à Bouleau pubescent, boulaies à sphaignes, habitat marginal du Gutland et de l'Oesling. • Autres forêts feuillues contenant plus de 50% d'essences feuillues.
Prairies à molinie, habitat 6410 de l'annexe 1 de la directive habitats	Prairies humides sur sol argileux calcaire avec une situation très pauvre en éléments nutritifs.
Prairies maigres de fauche, prairies humides du Calthion, catégories A et B, habitat 6510 de l'annexe 1 de la directive habitats	Prairies maigres de fauche de basse altitude et prairies humides généralement faiblement amendées et riches en espèces d'une superficie d'au moins 1.000 m ² et reprises dans les catégories A et B du cadastre des biotopes.
Prairies à Nard, habitat 6230 de l'annexe 1 de la directive habitats	Formations herbeuses à Nard (<i>Nardus stricta</i>) installées sur des sols siliceux acides, pauvres en éléments minéraux.
Eboulis, habitats 8150 et 8160 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Eboulis médio-européens siliceux. • Eboulis médio-européens calcaires.
Pentes rocheuses, habitats 8215, 8220 et 8230 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Végétations chasmophytiques (des fentes de rocher) des pentes rocheuses siliceuses. • Végétations chasmophytiques (des fentes de rocher) des pentes rocheuses calcaires. • Végétations pionnières de roches siliceuses.
Chemins ruraux de terre ou non imperméabilisés et bandes herbacées en accotement	Chemins ruraux à caractère permanent avec ou sans bandes herbacées en accotement.
Murs secs	Murs en maçonnerie sèche (pierres naturelles assemblées sans mortier ou avec mortier en calcaire).

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Grottes non exploitées par le tourisme, habitat 8310 de l'annexe 1 de la directive habitats	Grottes non exploitées par le tourisme.

*

ANNEXE 10

Liste des espèces animales de la faune sauvage nécessitant des mesures de protection spéciales au Luxembourg

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
LEPIDOPTERA	PAPILLONS	SCHMETTERLINGE	
<i>Arctia villica</i>	Ecaille fermière	Schwarzer Bär	PNPN
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Russischer Bär	A2
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter	A2
<i>Limenitis populi</i>	Grand sylvain	Grosser Eisvogel	PNPN
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante	Gelbringfalter	A6
<i>Lycaena dispar</i>	Grand cuivré	Grosser Feuerfalter	PNPN, A2
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter	PNPN, A2
<i>Maculinea arion</i>	Argus bleu à bandes brunes	Schwarzfleckiger Feuerfalter	PNPN, A6
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer	A6
BIVALVIA	BIVALVES	MUSCHELN	
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel	PNPN, A2
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Kleine Flussmuschel (oder Bachmuschel)	PNPN, A2
REPTILIA	REPTILES	REPTILIEN	
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter	PNPN, A6
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard agile	Zauneidechse	PNPN, A6
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse	PNPN, A6
AMPHIBIA	AMPHIBIENS	AMPHIBIEN	
Toutes les espèces			PNPN, A2, A6
MAMMALIA	MAMMIFERES	SÄUGETIERE	
Chauves-souris: toutes les espèces			PNPN, A2, A6
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze	PNPN, A6
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter	PNPN, A2
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus	PNPN, A6

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
AVES	OISEAUX	VÖGEL	
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habicht	PNPN
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	PNPN, A3
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	PNPN, A3
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	PNPN, A3
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	PNPN, A3
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Steinkauz	PNPN
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	PNPN, A3
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	A3
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Bluthänfling	
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	PNPN, A3
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinle plongeur	Wasseramsel	PNPN
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	A3
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	A3
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	Kolkrabe	
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	PNPN, A3
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	PNPN, A3
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Kuckuck	
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	PNPN, A3
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	Kleinspecht	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	A3
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant cendré	Grauhammer	
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Goldammer	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohrammer	PNPN
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	PNPN, A3
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	Trauerschnäpper	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	PNPN, A3
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	PNPN, A3
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	PNPN, A3
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	PNPN, A3
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	Feldschwirl	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	PNPN, A3
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	Nachtigall	
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	PNPN, A3
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	PNPN, A3
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	PNPN, A3

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Grauschnäpper	
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Steinschmätzer	
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Fischadler	A3
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Feldsperling	
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	PNPN
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	PNPN, A3
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	A3
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	A3
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	PNPN, A3
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	PNPN
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	A3
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	PNPN, A3
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	PNPN, A3
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	PNPN, A3
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	PNPN
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grise	Dorngrasmücke	
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	PNPN, A3
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	Schleiereule	
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	PNPN, A3

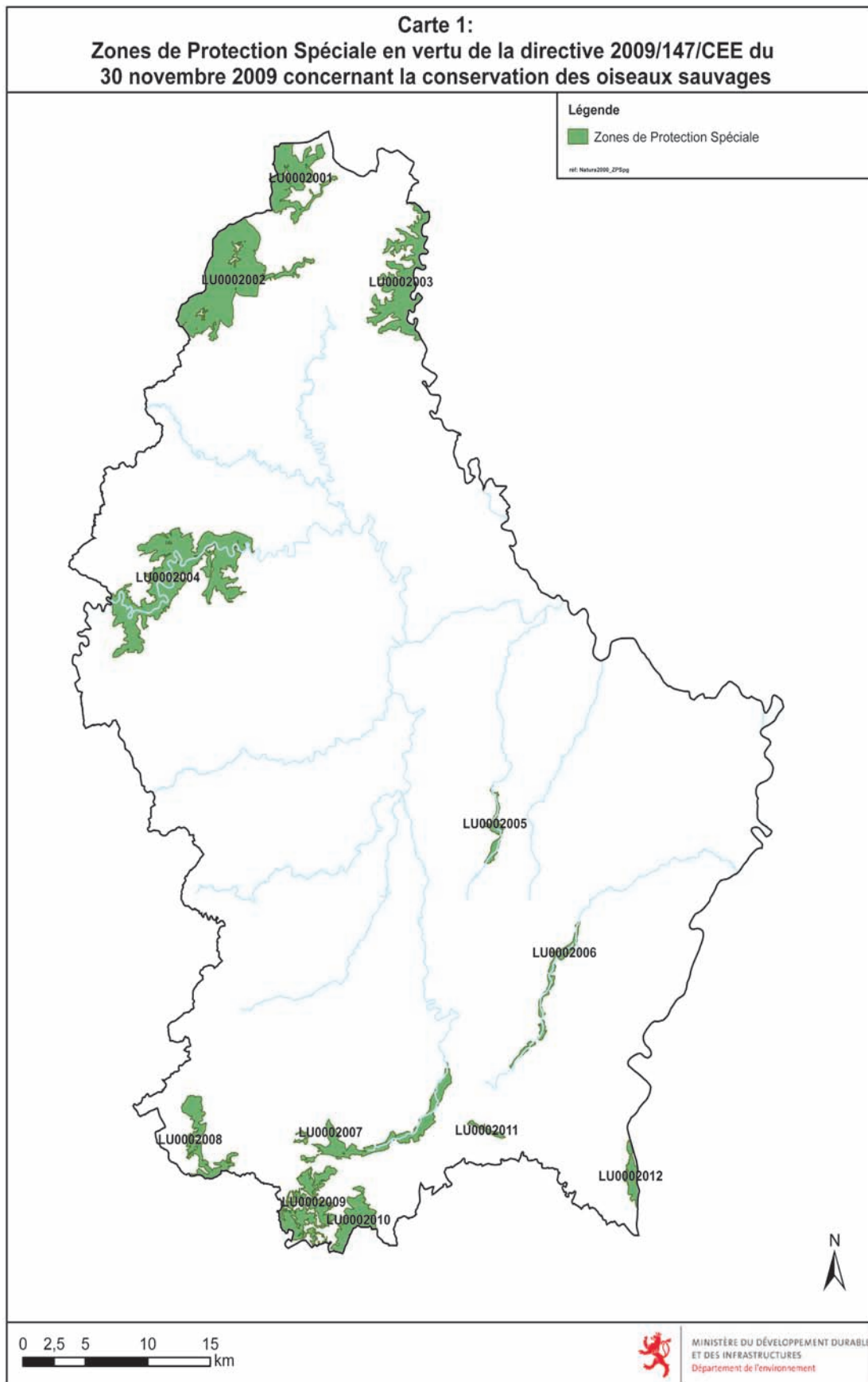
PNPN = espèces prioritaires du Plan national concernant la protection de la nature

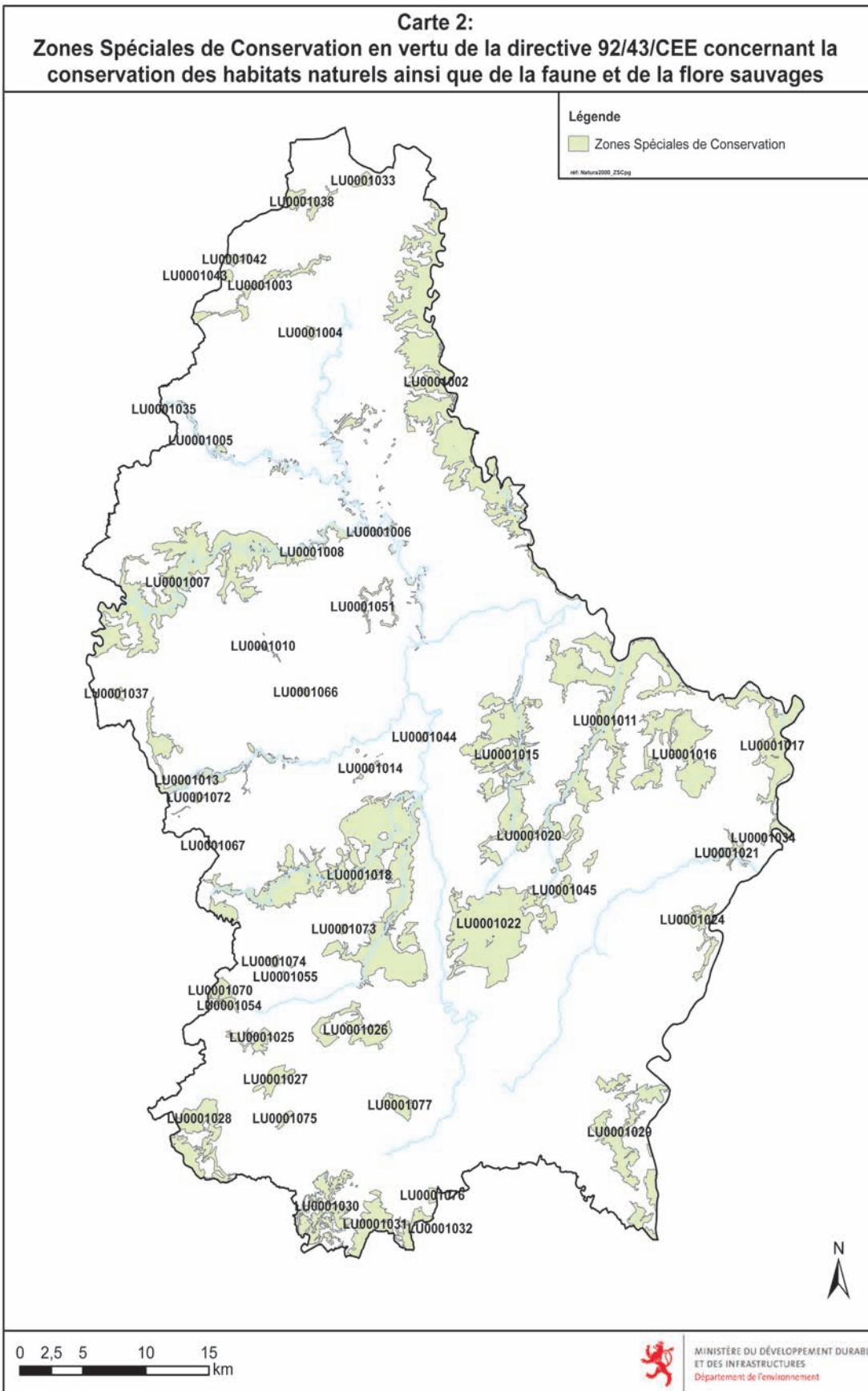
A2 = annexe 2 de la loi PN

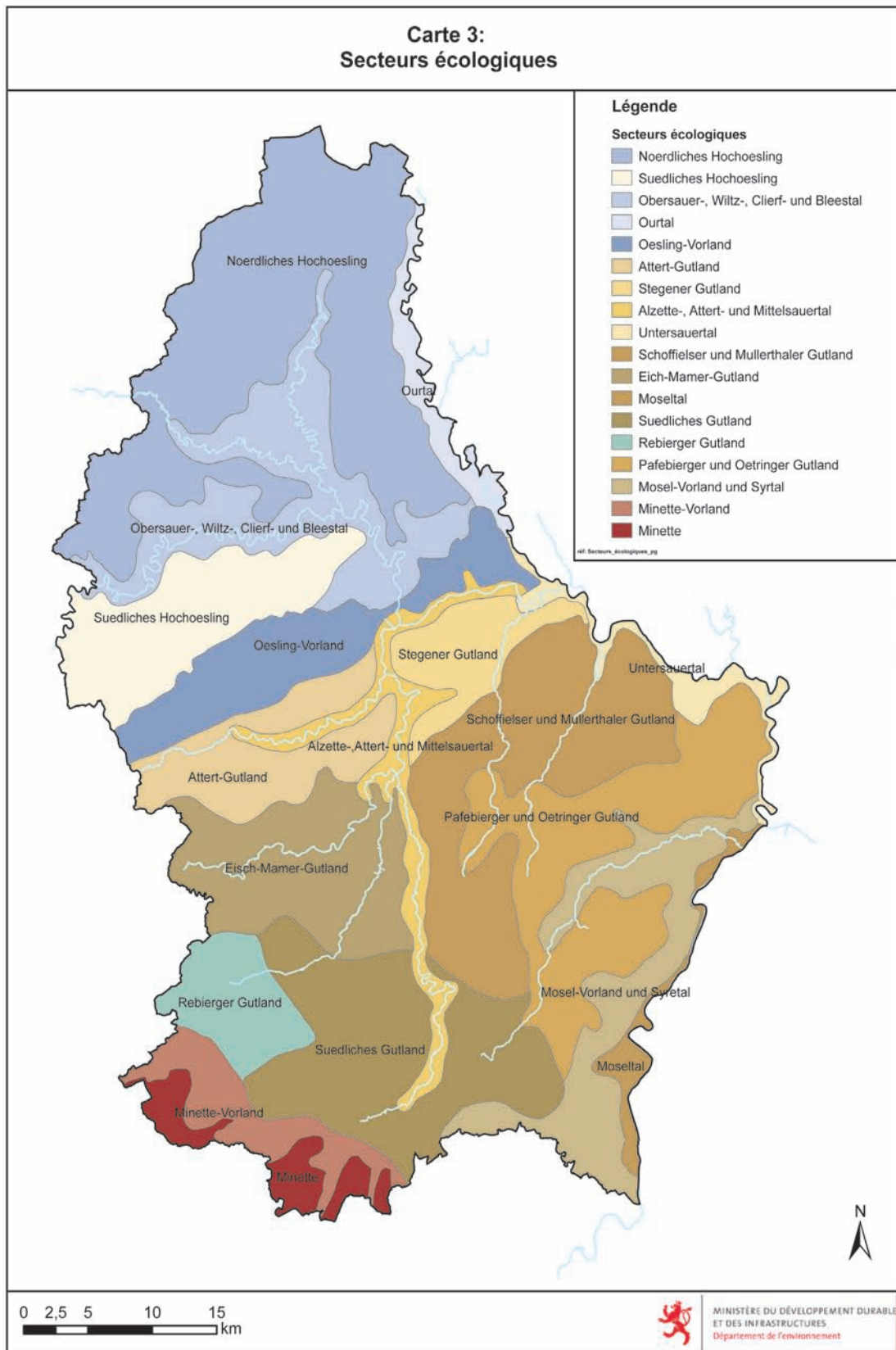
A3 = annexe 3 de la loi PN

A6 = annexe 6 de la loi PN

*







FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi est susceptible d'engendrer un impact financier direct (création d'un registre) et indirect (constitution d'une réserve foncière dans le cadre du système numérique d'évaluation et de compensation).

L'article 34 du présent projet (futur article 57) de loi prévoit l'instauration d'un registre, placé sous l'autorité du ministre, permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Pareil registre est indispensable afin de contrôler la réalisation et le maintien des mesures compensatoires traditionnelles (article 57) et des mesures compensatoires indépendantes et préalables offertes par différents acteurs (article 57*quater*). Un registre comparable, dont l'établissement s'est chiffré à 200.000 €, a été instauré dans le cadre de l'application du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique. Comme l'Administration de la nature et des forêts dispose aujourd'hui d'un certain savoir-faire en matière informatique, que l'architecture du registre sera comparable à celui des primes biodiversités et qu'il ne nécessitera pas l'application d'acteurs privés (mais sera limité à une application interministérielle) son coût d'établissement devrait se situer aux alentours de 100.000 €.

Alors que le présent projet de loi ne prévoit pas d'instrument financier spécifique pour la constitution d'une réserve foncière étatique et que le système de compensation instauré par le présent projet de loi s'autofinance (le coût des mesures compensatoires y compris l'éventuelle acquisition du terrain, la réalisation de la mesure et la gestion des terrains sont supportées par le porteur du projet), aucun coût supplémentaire direct est attendu. Par contre, la constitution d'une réserve foncière par l'Etat engendrera des frais relatifs à l'acquisition de terrains. Ainsi, en considérant qu'une réserve foncière viable et utile devrait contenir 500 ha de terrains situés en zone verte et en sachant que le comité d'acquisition pratique une fourchette de 300 € et 350 €/are pour des terrains situés en zone verte, la constitution d'une réserve foncière pourrait se chiffrer entre 15.000.000 € et 17.500.000 €.

